Plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillement
Commune de Roquefort-les-Pins

Etude réalisée par l'Office National des Forêts, avec le soutien financier de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Equipe projet pôle DFCI Alpes Maritimes – Var ;

- BODDELE Pierre, Chef de projet
- TEISSIER DU CROS Bruno, Expertise DFCI
- MONAVON Alain, Relecture et validation du rapport d'étude

Table des matières

Préambule 1

I. Contexte et objectifs 1

I.1 Contexte 1

I.2 Objectifs 3

I.3 Déroulement de la phase 1 du plan communal O.L.D. 4

II. Réglementaire 5

II.1 Code forestier 5

II.1.1 Enjeux localisés 6

II.1.2 Grands linéaires 7

II.1.3 Superpositions 7

II.2 Arrêté préfectoral 8

III. Elaboration du plan communal de gestion des O.L.D. 10

III.1 Superpositions des O.L.D. 10

III.1.1 Objectif 10

III.1.2 Méthodologie 10

III.2 Priorisation des quartiers 12

III.2.1 L'aléa feu de forêt 13

III.2.2 Le vent et le relief 14

III.2.3 L'historique des feux 15

III.2.4 L'accessibilité et la défendabilité 18

III.2.5 Proposition de découpage des quartiers en fonction du risque et de l'accessibilité. 20

III.2.6 Priorité par quartiers 26

III.3 Stratégie de mise en œuvre des travaux O.L.D. de la commune et des administrés. 29

III.3.1 Stratégie communale par quartier pour la prévention et le contrôle des O.L.D. 29

III.3.2 Mise à disposition de la carte de superposition des O.L.D. pour les administrés 30

III.3.3 Phase préventive 30

III.3.4 Phase répressive 31

III.3.5 Les travaux de débroussaillement sur la voirie 32

La commune 32

Le département 32

IV. Synthèse 34

IV.1 Contexte 34

IV.2 Bâtis, constructions et installations de toute nature 34

IV.3 Priorité par quartier 34

IV.4 Phase préventive 34

IV.5 Phase répressive 34

IV.6 O.L.D. voirie 34

V. Annexes 35

1. Les cartes de superposition O.L.D. 35

2. Les cartes permettant d'établir la priorité des quartiers 36

3. L'arrêté préfectoral (texte intégral et version illustrée) 37

Préambule



La commune de Roquefort-les-Pins a fait le choix de se doter d'un plan communal de gestion des O.L.D. (Obligations Légales de Débroussaillement) subventionné par la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur. Cette étude permet d'apporter au maire les moyens techniques et réglementaires d'assurer le contrôle de l'exécution des O.L.D. sur l'ensemble de sa commune à travers une stratégie basée sur des éléments tangibles et scientifiquement éprouvés.

I. Contexte et objectifs

I.1 Contexte

L'intensification de l'impact des incendies sur les populations depuis 70 ans est liée à un ensemble complexe de facteurs interagissant entre eux, parmi lesquels on peut citer :



- la forte croissance de population dans les régions méditerranéennes, avec une pression particulière pour l'habitat individuel au contact des zones naturelles,
- les effets du déclin des activités agricoles et pastorales, qui induit une augmentation des surfaces sensibles au feu, limitant le compartimentage des massifs, mais aussi la transition entre la forêt et les lieux habités,
- les effets du changement climatique, qui se traduit par un allongement de la période à fort danger d'incendie, par des vitesses de propagation et par l'intensité des flammes très supérieures aux observations antérieures.



Fort de ce contexte et à la suite des nombreuses expériences malheureuses rencontrées dans tous les secteurs au sein ou à proximité des massifs forestiers concernés, l'Etat affirme et réaffirme l'utilité et la nécessité du débroussaillement autour des bâtis et des routes, mesure de prévention qui a démontré son efficacité en réduisant drastiquement les dégâts causés par le feu.

Le débroussaillement constitue l'un des piliers essentiels de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.

Les retours d'expérience démontrent l'efficacité des O.L.D. lorsqu'elles sont respectées :

- en assurant une autoprotection des personnes et des biens par le confinement, notamment quand l'évacuation de la population est non souhaitable, voire impossible,
- en diminuant considérablement l'occurrence de dégâts subis lors d'un incendie,
- en contribuant efficacement à l'extinction des feux naissants (accessibilité des secours, combustibilité moindre),
- en optimisant la mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées et de la forêt,
- en minimisant le risque de départ de feu accidentel à partir des bâtis tout en permettant aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.

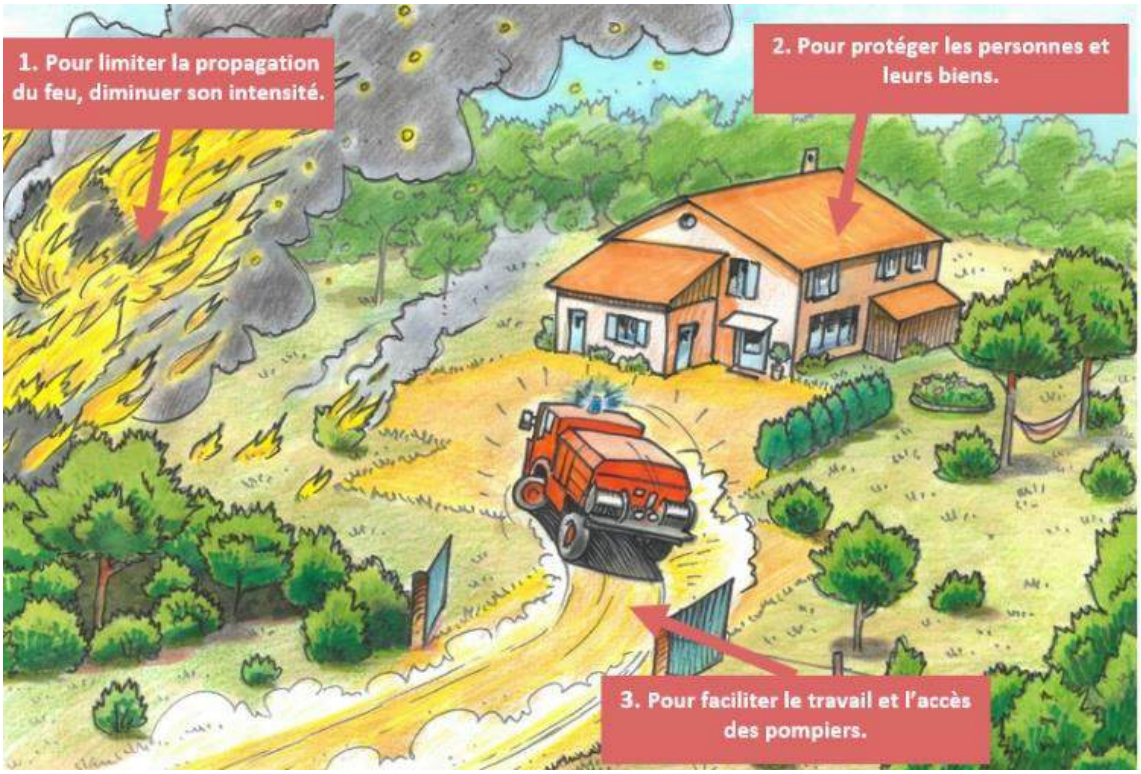

I.2 Objectifs

Malgré le contexte, les O.L.D. sont encore aujourd'hui insuffisamment respectées. Il existe en effet plusieurs niveaux de freins : sous-estimation du risque, réticences avant de réaliser les travaux initiaux en raison de leur coût et de la modification du paysage, intervention sur des propriétés voisines, etc ...

L'objectif de ce plan communal consiste donc à lever ces freins récurrents par la mise en œuvre des O.L.D. et par l'accompagnement d'un appui technique adapté.

Le plan se décline en deux phases :

- phase 1 : son élaboration technique et concertée,
- phase 2 : sa mise en œuvre sur le terrain.

La phase 1

Elle correspond au présent document et se déroule en 3 étapes :



1. Elaborer la **cartographie** des O.L.D. de la commune.

2. Identifier et **prioriser** la mise en œuvre des O.L.D. en fonction du risque et de la défendabilité.

3. Etablir une **stratégie** de mise en œuvre avec les intervenants de la commune tant pour les travaux O.L.D. de la commune que pour le contrôle des obligations des administrés.

La phase 2

Elle s'appuie sur les résultats et la stratégie établie lors de la phase 1. Elle se déroule en 4 étapes :



1. Organiser les **réunions d'information** et la rédaction des courriers aux administrés.

2. **Accompagner** et former les agents communaux en charge des visites O.L.D.

3. **Diagnostiquer** dans un premier temps et **verbaliser** dans un second temps le cas échéant.

4. Etablir un **bilan** des contrôles.

I.3 Déroulement de la phase 1 du plan communal O.L.D.

Décembre 2022	Lancement de l'étude en concertation avec la commune
Mai 2024	Préparation et consolidation des données S.I.G. utilisées pour la création de la carte de superposition
Juin 2024	Elaboration de la carte des superpositions par l'analyse S.I.G.
Juillet 2024	Livraison de la carte des O.L.D. et des superpositions
Juillet - octobre 2024	Rédaction de l'étude
Juillet 2024	Présentation de l'analyse de données utilisée permettant d'identifier et de prioriser la mise en œuvre des O.L.D. par quartier.
Juillet 2024	Complément d'analyse des quartiers avec la commune
Aout 2024	Etablissement de la stratégie de mise en œuvre pour la phase 2 avec les intervenants de la commune tant pour les travaux O.L.D. de la commune que pour les administrés.
Ocotobre 2024	Restitution de l'étude et démarrage de la phase 2

II. Réglementaire

Depuis plusieurs années, la préfecture de zone de défense et de sécurité sud (Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne - DPFM) a engagé des actions de clarification, voire de simplification des textes et des procédures.

D'abord laissées à la diligence du préfet (loi du 12 juillet 1966), avec tout de même des directives très fermes (notamment à travers la circulaire du 15 février 1980), les obligations de débroussaillement sont imposées légalement aux propriétaires, dans les massifs forestiers classés à risque d'incendies et dans toute la région méditerranéenne par la loi du 4 décembre 1985, puis étendues à tout le grand Sud de la France par la loi du 9 juillet 2001. La réglementation O.L.D. est par la suite renforcée et simplifiée par la loi du 10 juillet 2023.

Les textes réglementaires relatifs aux O.L.D. ont donc été modifiés à plusieurs reprises au cours de ces 50 dernières années. Actuellement, les O.L.D. sont régies par le code forestier, plus précisément par le titre III du livre I, puis déclinés en Arrêté Préfectoral pour chaque département de façon à tenir compte des spécificités locales.

Les textes de référence en vigueur pour les Alpes-Maritimes sont :

- le code Forestier, version intégrant les modifications issue de la loi du 10 juillet 2023,
- l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014.

II.1 Code forestier

Le débroussaillement est défini par l'article L.131-10 du code forestier :

« *On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.*

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. (…) ».

Le débroussaillement se décline en deux types :

- les enjeux localisés,
- les grands linéaires.

L'analyse réglementaire s'appuie sur ces différents textes, eux-mêmes accompagnés par des références techniques :

- l'instruction technique ministérielle DGPE/SDFCB/2019-122 **du 8 février 2019** qui précise les objectifs du débroussaillement réglementaire, les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure et le lien entre l'action administrative et l'action pénale,
- **le guide technique**, « application du débroussaillement réglementaire O.L.D. » édicté par le Ministère en charge des forêts qui apporte les éléments pratiques à leur mise en œuvre.



Ordre de service d'action

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois (BGED)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique
DGPE/SDFCB/2019-122
08/02/2019

N° NOR AGRT1901902J

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DERF/SDEF/C91-3009 du 11/07/1991 : Travaux de débroussaillement.
Procédure des travaux d'office.
Rappel des règles d'accès aux propriétés.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : La présente instruction précise les objectifs du débroussaillement réglementaire sur les territoires qui y sont soumis. Les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure sont rappelés et le lien entre l'action administrative et l'action pénale est détaillé.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Les obligations légales de débroussaillement (OLD) sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillement réglementaire en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte. La mise en œuvre de cette procédure pouvant être complexe, il importe d'en rappeler les objectifs, de clarifier le rôle de chacun et de corriger les



II.1.1 Enjeux localisés

Les enjeux localisés concernent les constructions chantiers et installations de toute nature. Pour Roquefort comme pour les autres communes, le champ d'application des O.L.D. se base sur l'articles L.134-6 du code forestier concernant les prescriptions de débroussaillement.



Les prescriptions de débroussaillement sont :

- les abords sur 50 m (100m pour les zones rouge , B0 et B1a du P.P.R.I.F) des « constructions, chantiers et installations de toute nature »,
- les abords des voies privées qui y mènent : 10 m (cf. article 7 de l'arrêté préfectoral),
- la totalité des terrains (construits ou non) situés en zone urbaine d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), en Association Foncière Urbaine (A.F.U.),

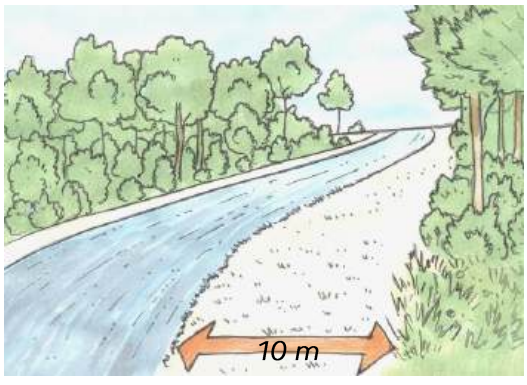

- les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et lotissements.

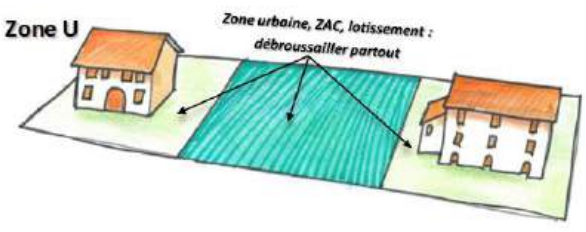

Ces obligations incombent aux propriétaires des terrains ou installations concernées.

II.1.2 Grands linéaires

Les grands linéaires concernent :

- les voies ouvertes à la circulation publique (L.134-10),
- les lignes électriques aériennes (L.134-11),
- les voies ferrées (L.134-12).

La commune est concernée par les deux premiers types.



Ces obligations incombent aux propriétaires et/ou aux gestionnaires des linéaires.



II.1.3 Superpositions



Les O.L.D., qu'elles soient similaires ou de différents types (enjeux localisés, grands linéaires), se superposent très fréquemment. En tenant compte de la réglementation actuellement en vigueur, les principes de bases de la responsabilité des O.L.D. reviennent au propriétaire :

- de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque,
- de l'ouvrage considéré s'il s'étend sur des terrains appartenant à d'autres administrés.

L'article L.131-13 précise que « lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé […] se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition sur des terrains n'appartenant à aucun des obligataires concernés, la répartition par ordre de priorité est donc la suivante :

- propriétaire de la parcelle (s'il est concerné par la superposition),
- propriétaire « au droit » de la parcelle, chacun débroussaille les parties plus proches des limites de sa propriété.

II.2 Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014, pris en application des articles du code forestier cités dans le chapitre précédent réglemente de façon permanente le débroussaillement obligatoire et le maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

La commune de Roquefort-les-pins est concernée, dans les secteurs situés à moins de 200 m des bois, forêt, garrigues et maquis. Il en résulte un débroussaillement de :

- **50 m** pour les constructions, chantiers et installations de toute nature (100 m en zone rouge, B0 et B1a du P.P.R.I.F),
- **10 m** de profondeur pour les voiries non ouvertes à la circulation publique,
- **20 m** pour les voies ouvertes à la circulation publique,
- **5 m** pour les installations électriques fondées au sol.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN 2020-001 adapte les distances de débroussaillement pour les lignes à moyenne et haute tension.

Il est important de souligner que les O.L.D. sont à la charge de la commune pour toute voie ouverte à la circulation publique dont elle assure la gestion. Les ouvrages structurants reconnus d'intérêt D.F.C.I. dans le cadre du **P.D.P.F.C.I.** (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie) actuellement en vigueur (pistes D.F.C.I.), par nature non ouvertes à la circulation publique, ne sont donc pas concernées par les O.L.D..

L'arrêté préfectoral O.L.D. en vigueur liste les actions techniques nécessaires pour atteindre la conformité des O.L.D..

Il convient de rappeler que la finalité du débroussaillement est de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires.

A l'inverse, les opérations O.L.D. ne doivent pas conduire à l'éradication définitive de la végétation. Les différents textes ne distinguent pas les actions à mener selon la nature des O.L.D. (enjeux localisés ou grands linéaires).

Ces actions sont :

- **le maintien** par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et installation,
- **un écartement de 3 mètres** entre les houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres,
- **l'élagage des arbres** sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de hauteur pour les sujets de plus de 4 mètres,
- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol,
- **la suppression des arbustes** en sous-étage des arbres,
- l'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillement dans le respect strict de la réglementation en vigueur,
- les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres, doivent être distantes des constructions, installations et autres ligneux d'au moins 3 mètres et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres,
- les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres,
- le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

Illustration des actions de débroussaillement



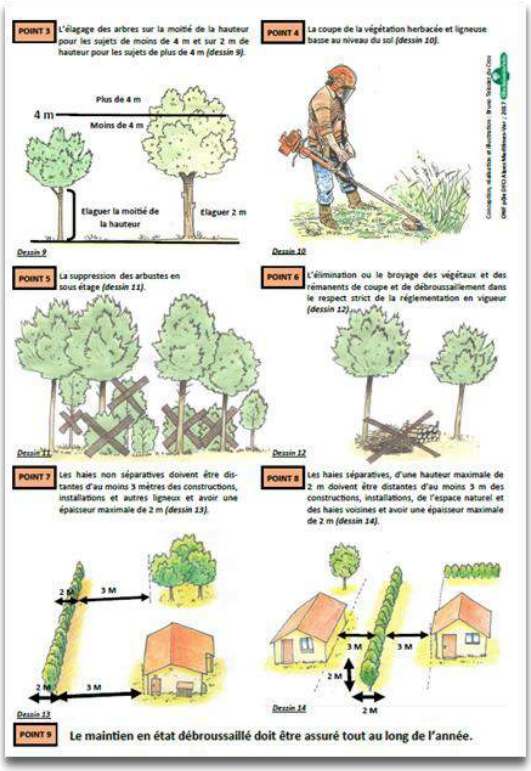

III. Elaboration du plan communal de gestion des O.L.D.

III.1 Superpositions des O.L.D.

III.1.1 Objectif



L'objectif de cette première étape du présent plan communal consiste à localiser géographiquement la responsabilité de chaque propriétaire en termes de débroussaillement obligatoire au regard du code forestier actuellement en vigueur.

Toutes les cartes intégrées à la partie rédactionnelle sont disponibles en annexe au format A3.

En effet, la notion de responsabilité du débroussaillement d'un propriétaire d'une construction, chantier ou installation de toute nature demande l'appui du Système d'Information Géographique (S.I.G.) pour réaliser l'analyse. A travers une cartographie de superposition de l'ensemble des propriétés bâties de la commune (données fiscales) à moins de 200 m de la forêt et d'une base de données qui l'accompagne, cette première étape de la phase 1 permet de localiser et délimiter le débroussaillement à réaliser pour chaque propriétaire.



III.1.2 Méthodologie

En appliquant les règles du code forestier, le zonage du PLU et la délimitation de la zone d'application de la réglementation[1], le calcul S.I.G. prend en compte :

- les constructions et installations de toutes natures cadastrées,
- les parcelles en zone urbaines du PLU[1],
- le lien entre plan cadastral et matrice cadastrale ainsi que la cartographie des unités foncières,
- la position relative des constructions et des limites de parcelles,
- la position relative des voies, des réseaux et des constructions.

[1] Cf. définition donnée par l'arrêté préfectoral dans son article 1 : « bois, forêts, landes, maquis et garrigues, ainsi que […] tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent. »



La complexité du traitement S.I.G. aboutissant à la carte des superpositions et le temps nécessaire à sa réalisation rendent l'analyse irréversible. Le choix des données initiales en collaboration avec la commune est donc impératif.
En conséquence, sont utilisées les couches S.I.G. les plus récentes de la direction générale des finances publiques que sont :

- la matrice cadastrale,
- les bâtiments cadastrés.

Les constructions éventuellement manquantes sont identifiées sur photo aérienne puis rajoutées sur la couche « bâti » avant l'analyse des superpositions. La commune a souhaité une adaptation de la notion d'« installation de toute nature » édictée par le code forestier en excluant les bâtis légers inférieurs à 20m^2.

Ainsi ont été numérisées manuellement, par analyse des photos aériennes, toutes les installations ne figurant pas dans les couches cartographiques fournies par les services fiscaux (cabanons, hangars, piscines, serres, parkings, etc ...) afin qu'elles soient prises en compte dans l'analyse des superpositions.

De plus, les propriétés bâties des communes voisines sont également intégrées de façon à obtenir une analyse complète pour l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que les éventuelles O.L.D. de propriétaires situés sur les communes voisines qui débordent sur le territoire de Roquefort-les-Pins. De même, les obligations d'éventuelles propriétés situées sur les communes limitrophes impactant des parcelles de Roquefort sont également cartographiées le cas échéant.

La voirie ouverte à la circulation publique est également prise en compte. Les emprises des O.L.D. voiries sont donc soustraites des O.L.D. des propriétaires de terrains et constructions lorsqu'au vu des nouvelles règles liées aux superpositions elles incombent aux gestionnaires de voirie.

A partir de ces données préalablement préparées, pour éviter toute erreur de données et artéfacts, l'O.N.F. agence D.F.C.I. (Défense des Forêts Contre l'Incendie) applique une méthodologie S.I.G. intégrant un algorithme établi depuis 2024 par ses soins. Elle se base sur l'article L131-13 (voir chapitre précédent).

Ainsi, seront recherchés grâce aux calculs S.I.G. :

- les propriétaires des parcelles concernées par des superpositions afin d'identifier la responsabilité du débroussaillement obligatoire,
- les constructions, chantiers ou installations de toute nature afin d'identifier le plus proche de la limite de la parcelle cadastrale tierce située dans un rayon de 50 m.

L'analyse aboutit à une carte O.L.D. localisant et quantifiant le débroussaillement de tous les propriétaires identifiés dans le cadastre (voir carte ci-après).

Cette carte est accompagnée d'une base de données (fournie sous forme de fichier EXCEL) regroupant l'ensemble des O.L.D. existantes, avec pour chacune des obligations l'identification du propriétaire, de ses coordonnées et des parcelles concernées, identifiées selon qu'elles appartiennent audit propriétaire ou à des personnes tierces. Cette distinction figure également sur la carte générale.

En outre, la base de données est enrichie d'un certain nombre de colonnes permettant à la commune de suivre dans le temps les contrôles qu'elle effectuera et leurs suites.

III.2 Priorisation des quartiers



En parallèle de la carte des superpositions, la deuxième analyse consiste à établir une priorisation des contrôles O.L.D. par quartier à partir d'éléments factuels issus des données cartographiques existantes. Elle permet la mise en valeur de la priorisation des quartiers en fonction du risque et de leur défendabilité. Cette analyse est complétée par la connaissance terrain des services concernés tant pour la lutte que pour l'entretien (SDIS, commune), à commencer par l'identification des quartiers réalisée par la commune dans le cadre de cette étude (voir carte ci-après).

Cette base théorique s'appuie sur une méthodologie analogue à la réalisation d'un P.P.R.I.F. (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt) qui consiste à s'appuyer sur la carte d'aléa feu de forêt combinée à la susceptibilité des quartiers et à l'historique des feux.

En conséquence, au même titre qu'un P.P.R.I.F., les paramètres préalables pris en compte pour la présente étude sont :

- l'aléa feu de forêt,
- l'historique des feux,
- la défendabilité (accès, points d'eau incendie).

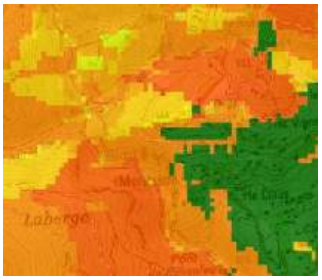



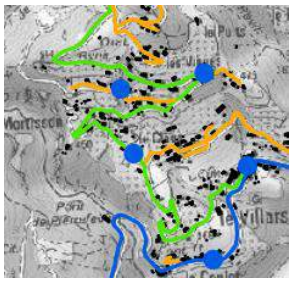

III.2.1 L'aléa feu de forêt



La carte de l'aléa feu de forêt est établie à partir d'une carte départementale réalisée par l'O.N.F. pour le compte de l'Etat dans le cadre de la révision du P.D.P.F.C.I.

Cette carte tient compte :

- du type de végétation,
- de la combustibilité de la végétation,
- de la pente,
- de l'ensoleillement,
- du vent dominant.

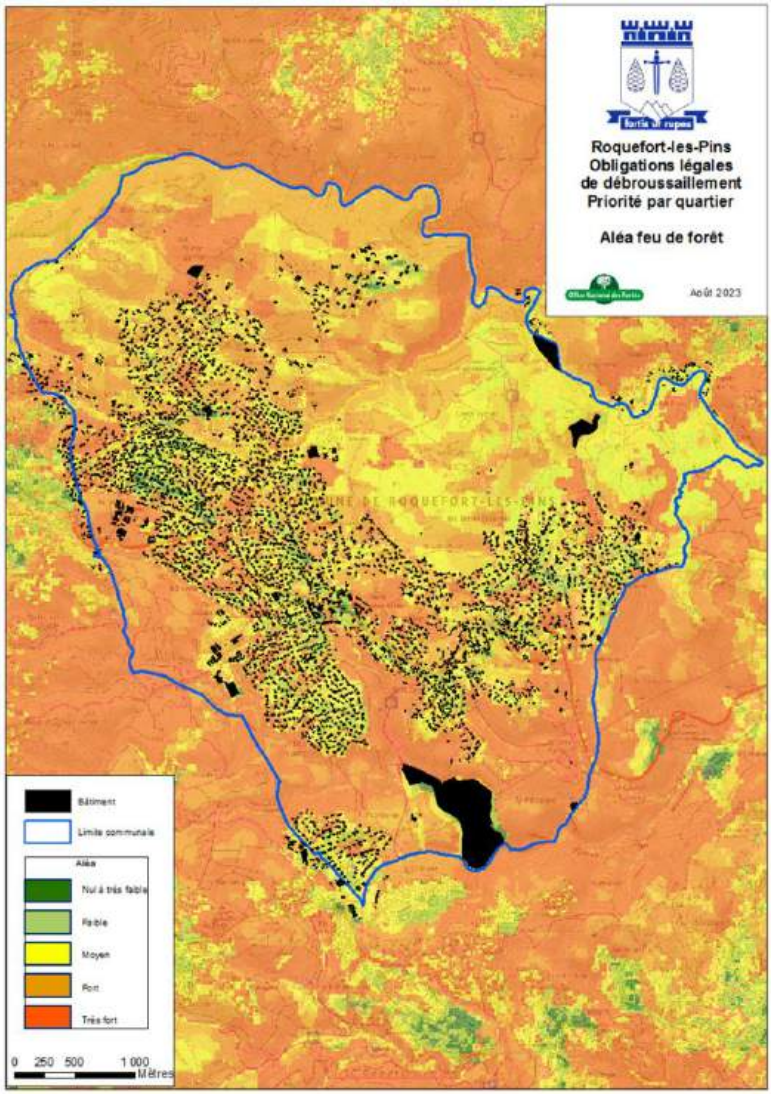

Carte 1 : aléa.

À partir de ces facteurs, est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu qu'une parcelle peut subir, exprimée en Kw/m :

$$Pf = M \times C \times Vp$$

Pf : puissance du front de feu en Kw/m

M : masse sèche du combustible brûlé en g/m²

C : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

On obtient ainsi un aléa feu de forêt de nul à très fort. Du fait de l'importance des surfaces boisées et du relief collineux la totalité de la commune est soumise à un aléa élevé ou très élevé, à l'exception faite des zones les plus urbanisées.

III.2.2 Le vent et le relief

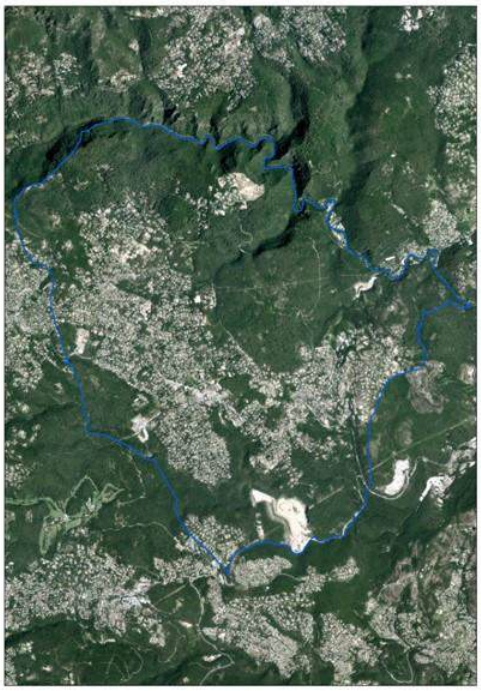

La carte d'aléa intègre le paramètre d'orientation du vent et sa force en fonction du relief. Il convient cependant de l'analyser pour comprendre dans le détail le risque feu de forêt et son orientation générale sur la commune de Roquefort-les-Pins.

Avec une température moyenne annuelle de 14.6° C et un ensoleillement de 300 jours par ans, le territoire de Roquefort appartient à la grande unité écologique du moyen-pays maralpin.

Les précipitations tombent généralement de l'automne au printemps. Les périodes de sécheresse se concentrent essentiellement l'été avec parfois quelques débordements d'orages localisés. Les précipitations moyennes annuelles sont de 800 mm, mais sont fluctuantes d'une année à l'autre, ce qui est caractéristique du climat méditerranéen.

Ce qui marque le territoire de Roquefort-les-Pins avant l'aérologie, c'est le relief collineux et l'importance des boisements de pins qui font la renommée de cette commune. Par sa situation géographique, l'orientation des vents multiples, qu'ils soient sous forme thermique ou vent météo, apporte une influence importante au développement des feux de forêt. L'effet du relief ajoute une complexité supplémentaire en aggravant la vitesse de propagation. Il en résulte un risque élevé d'un front de flamme globalement montant et rapide dans les différents massifs forestiers qui entoure la commune.



III.2.3 L'historique des feux

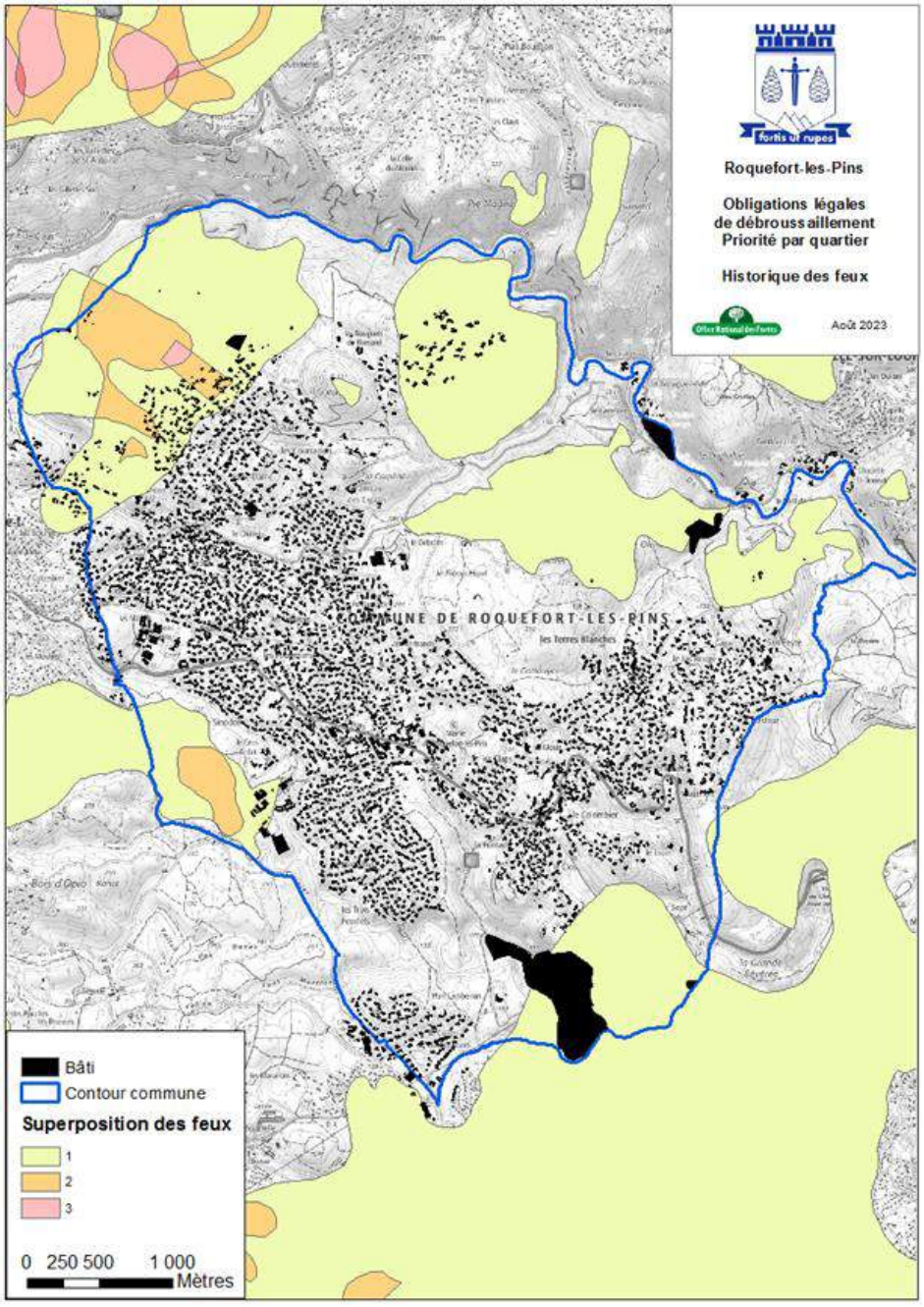

Carte 1 : historique des feux

Cette carte met en lumière les feux de plus d'un hectare et les plus conséquents. Cependant, les départs de feux sont nettement plus nombreux.

En effet, depuis 1973, date de la mise en place de la base de données PROMETHEE, les incendies recensés sur la commune de Roquefort-les-Pins ont détruit 246 ha de forêt, ce qui représente une moyenne d'environ 3.1 ha/an/1000 ha boisés.

Ce chiffre est légèrement inférieur à la moyenne départementale pour la même période (4 ha/an/1000 ha).

Incendies de 1973 à 2023	Touët-sur-Var	Alpes-Maritimes
Nombre de feux	107	8130
Surface détruite	246 ha	64 205 ha
Surface combustible totale (données IGN)	1573 ha	349 596 ha
Superficie moyenne annuelle détruite pour 1000 ha boisés	**3.1 ha/an/1000 ha**	**4 ha/an/1000 ha**

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement des incendies.

Bien que le dernier incendie de grande ampleur sur la commune date de 1952, les communes limitrophes de Roquefort ont été touché plus récemment par des incendies d'importance. Ainsi l'incendie de Valbonne de 1969 qui a ravagé près de 3 000 ha de végétation, ou celui de Villeneuve-Loubet de 2005, rappel la très grande sensibilité des massifs forestiers avoisinant au risque feu de forêt.



Figure 1 : Incendie du 5 juillet 2005 de Villeneuve-Loubet

Actuellement, le risque à Roquefort reste tout aussi présent sinon plus depuis les premières analyses incendie de forêt (1925) avec l'augmentation du nombre de résidences à proximité des massifs forestiers et le fort développement de la végétation liée à la déprise agricole et pastorale. Il faut également garder à l'esprit que de nombreux feux, plus petits au niveau de leur superficie, ont touché la forêt ainsi que les interfaces urbaines. Ils auraient pu entraîner des conséquences désastreuses s'ils n'avaient pas été maîtrisés à temps.

Malgré un dispositif de surveillance et de lutte qui fait ses preuves tous les ans, les feux passés et récents montrent qu'un pourcentage, tout aussi faible soit-il, devient vite incontrôlable.

L'historique des feux apporte une indication générale des feux d'ampleur sur la commune. On constate qu'ils sont globalement liés à la combinaison de facteurs de risque propres à la commune, concernée en l'occurrence par une masse combustible importante.

La masse combustible se développe sans arrêt depuis la déprise agricole et les derniers grands feux. Les milieux ouverts entretenus par le pâturage ont disparu, ou au mieux, sont devenus nettement moins présents sur ces secteurs très fortement urbanisés. Il ne reste que peu de

surfaces agricoles, tout au plus des petites activités.

En conséquence, pour cette commune boisée, le risque feu de forêt est donc important.

Le débroussaillement est donc indispensable pour la protection des personnes et des biens de même que l'application stricte du zonage et du règlement du P.P.R.I.F..



III.2.4 L'accessibilité et la défendabilité

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la masse combustible (végétaux) par le débroussaillement (O.L.D.), de disposer d'eau en quantité et en pression suffisantes puis de pouvoir y accéder, manœuvrer pour circuler sans risque sur les voies d'accès. Cette analyse similaire à l'élaboration d'un P.P.R.I.F. est présentée à travers les cartes ci-dessous.

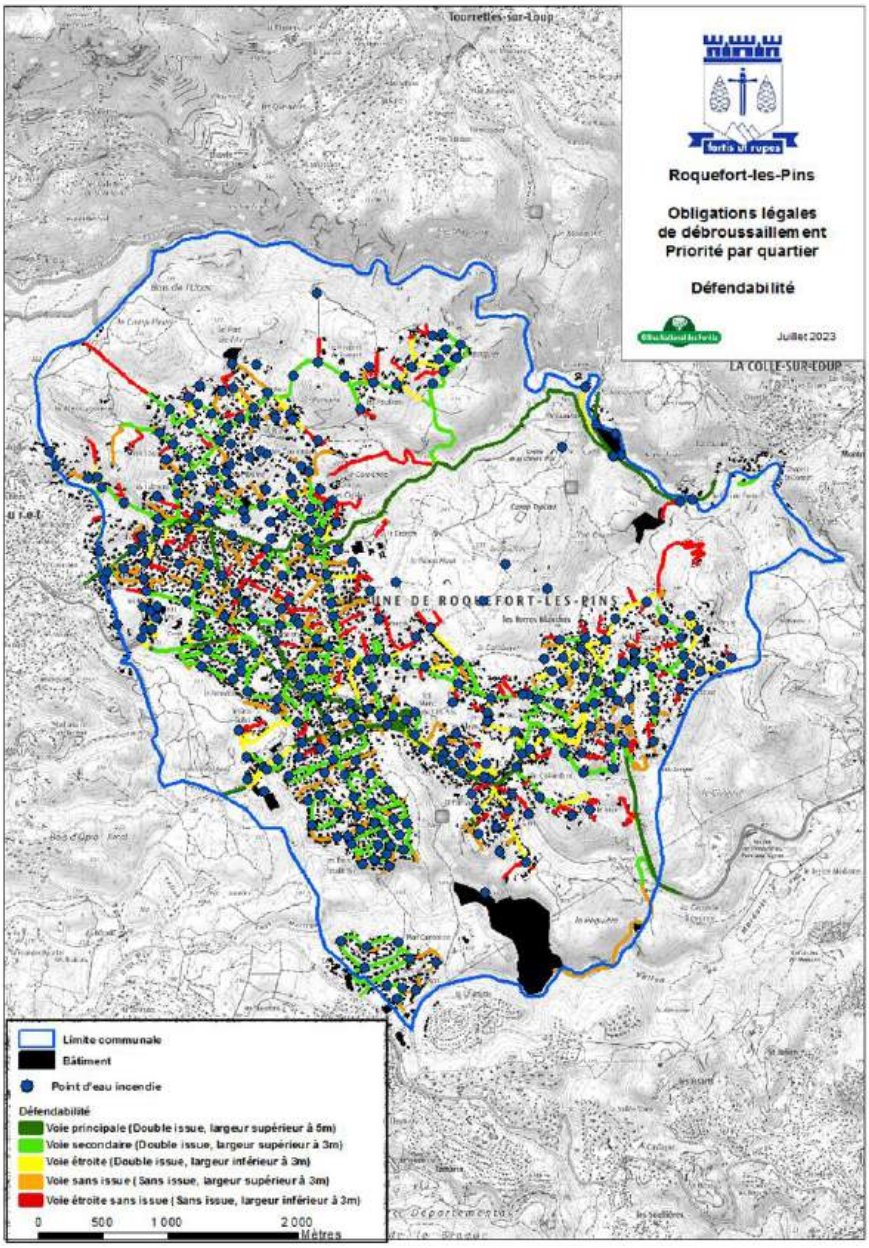

Carte 3 : défendabilité



L'identification des faiblesses en termes d'accessibilité et de points d'eau pour la lutte contre l'incendie est connue par la commune. Elle débouche à la prescription de travaux qui se réalisent dans la mesure des possibilités techniques, financières et foncières. L'issue des travaux permet d'améliorer notablement les conditions de lutte et de défense des habitations.

Les quartiers concernés par l'aléa feu de forêt élevé à très fort restent fragiles en termes d'accessibilité et de défendabilité, paramètre pris en compte pour établir une priorité de débroussaillement sur la commune.



III.2.5 Proposition de découpage des quartiers en fonction du risque et de l'accessibilité.

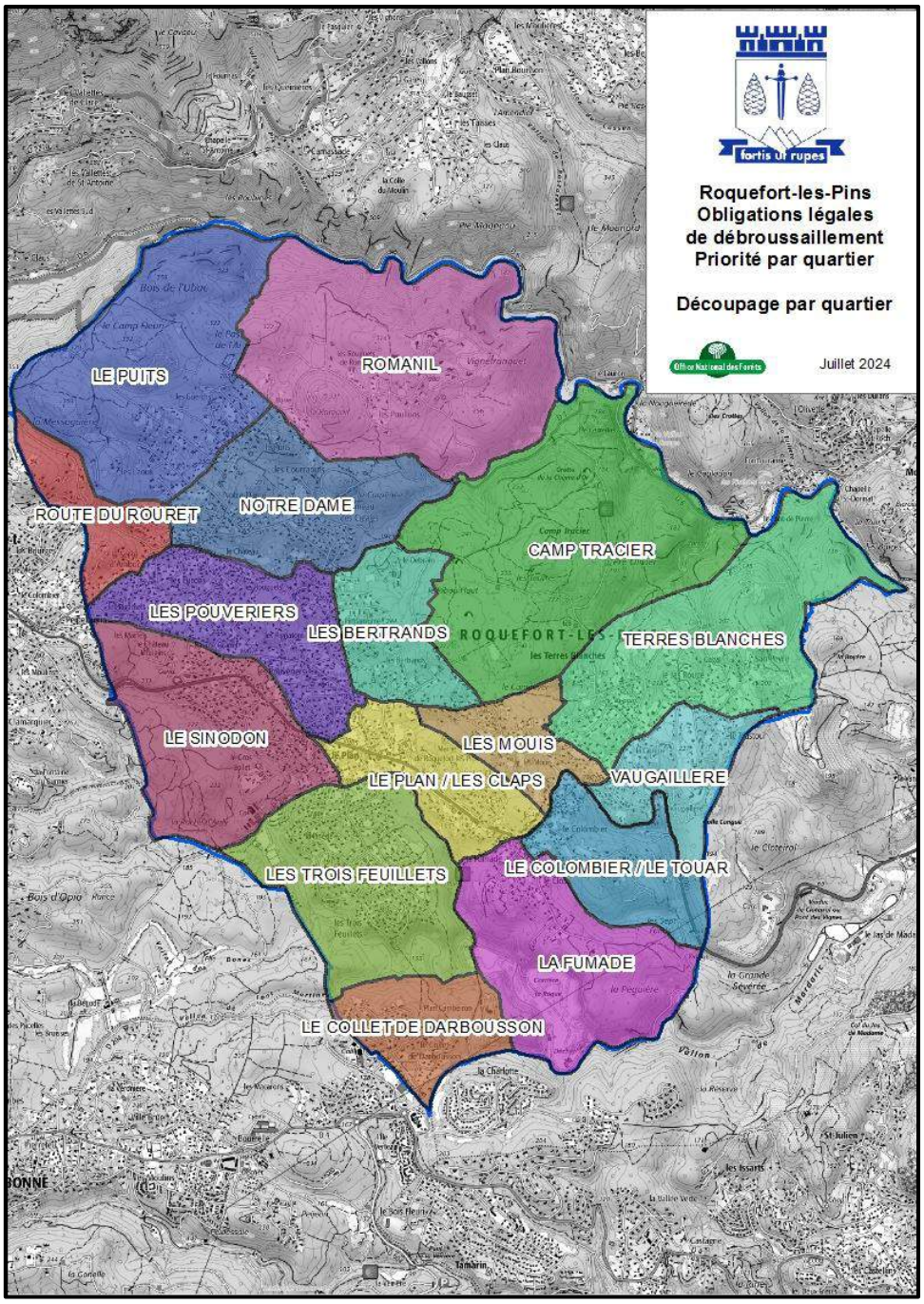

Carte 2 : découpage par quartier de la commune de Roquefort-les-Pins

Le découpage en **16 quartiers** proposé et validé par la commune s'est basé sur la combinaison des lieux-dits identifiés dans la base de données D.G.Fi.P. en tenant compte des reliefs, des zones habitées, des zones forestières et agricoles.

L'étape suivante consiste à analyser ces différents quartiers en fonction de l'historique des feux, de l'aléa incendie, de leur défendabilité ainsi qu'à partir d'un ensemble d'autres critères (type de végétation, relief, densité du bâti) afin d'établir une stratégie O.L.D..

LE PUITS	
Aléa	Aléa élevé sur l'ensemble du quartier.
Historique des feux	Le quartier a été impacté à de multiples reprises par des incendies.
Défendabilité	Mauvaise accessibilité pour les constructions situées en interface avec le milieu naturel. Des points d'eau incendie (P.E.I) sont présents régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel boisé situé en interface avec un milieu forestier sensible au risque feu de forêt.

ROMANIL	
Aléa	Aléa élevé sur l'ensemble du quartier, à l'exception des zones plus densément bâti.
Historique des feux	Le quartier a été parcouru par trois incendies.
Défendabilité	Une seule route d'accès aux zones bâti, PEI présents régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel en extension situé au cœur d'un massif forestier sensible.

CAMPS TRACIER	
Aléa	Aléa élevé sur l'ensemble du quartier.
Historique des feux	Le quartier a été parcouru sur 110 ha par un incendie en 1966.
Défendabilité	Accessibilité depuis la D6 et la D7 dans les gorges du Loup. Points d'eau incendie présent régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Présence d'un camping situé dans les gorges du Loup.

ROUTE DU ROURET	
Aléa	Aléa élevé sur l'ensemble du quartier.
Historique des feux	Le quartier a été parcouru par un incendie en 1961.
Défendabilité	Mauvaise accessibilité avec de nombreuses habitations situées dans des impasses étroites. PEI présents régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel peu dense situé en interface avec un massif forestier sensible aux incendies.

.

NOTRE DAME	
Aléa	Aléa moyen sur les zones plus densément bâti, élevé sur les secteurs plus boisés.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Mauvaise accessibilité avec de nombreuses habitations situées dans des impasses étroites. PEI présents régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense en interface avec le massif forestier sur sa partie Est.

LES BERTRANDS	
Aléa	Aléa moyen sur les zones plus densément bâti, élevé sur les secteurs plus boisés.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Mauvaise accessibilité avec de nombreuses habitations situées dans des impasses étroites. PEI présents régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense en interface avec le massif forestier sur sa partie Est.

TERRES BLANCHES	
Aléa	Aléa faible à moyen sur les zones bâties, très élevé dans les zones naturelles.
Historique des feux	Un incendie ayant parcouru près de 37 ha à toucher ce secteur en 1966.
Défendabilité	Accessibilité globale moyenne, nombreuses habitations accessibles par des routes étroites sans issue. PEI présents régulièrement
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense situé au sud d'un massif forestier sensible.

LES POUVERIERS	
Aléa	Aléa globalement faible à moyen dans le quartier.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Bonne accessibilité et bonne défendabilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel très dense.

LE PLAN / LES CLAPS	
Aléa	Aléa faible sur l'ensemble du quartier, à l'exception des secteurs au nord et au sud en interface avec le milieu naturel.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Bonne accessibilité et bonne défendabilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel très dense. Interface avec des zones boisée au Nord et au Sud du quartier.

LES MOUIS	
Aléa	Aléa faible à moyen au niveau des secteurs bâtis, aléa moyen à fort dans les zones naturelles.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Bonne accessibilité et bonne défendabilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel présentant une interface importante avec le massif forestier.

VAUGAILLERE	
Aléa	Aléa faible au niveau des zones bâtis, aléa élevé au sud ; en interface avec le milieu forestier
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Accessibilité globale moyenne, nombreuses habitations accessibles uniquement par des routes étroites sans issue. PEI présents régulièrement.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense situé en amont d'un secteur sensible aux incendies de forêt.

LE SINODON	
Aléa	Aléa très élevé au niveau des zones forestières, moyen à faible au cœur des zones bâties.
Historique des feux	Le quartier a été impacté par deux incendies, l'un ayant parcouru plus de 150 ha en 1964.
Défendabilité	Bonne accessibilité et bonne défendabilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense situé à l'Est avec un massif forestier important.

LES TROIS FEUILLETS	
Aléa	Aléa très élevé au niveau des zones forestières, moyen à faible au cœur des zones bâties.
Historique des feux	L'incendie de 1964 a été arrêté en bordure de ce quartier.
Défendabilité	Bonne accessibilité et bonne défendabilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense enclavé dans un massif forestier important.

LE COLLET DE DARBOUSSON	
Aléa	Aléa élevé à très élevé au niveau des zones naturelles, globalement moyen à faible au niveau des habitations.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans ce quartier.
Défendabilité	Bonne accessibilité et bonne défendabilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel dense situé au Sud d'un massif forestier sensible.

LA FUMADE	
Aléa	Aléa faible au cœur des zones bâtis, l'aléa augmente sur les secteurs en interface avec le milieu naturel.
Historique des feux	Le grand incendie de Valbonne de 1969 a parcouru ce quartier.
Défendabilité	Mauvaise accessibilité, nombreuses voiries étroites et sans issue.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel situé en amont d'un massif forestier sensible. Présence d'une carrière.

LE COLOMBIER / LE TOUAR	
Aléa	Aléa élevé à très élevé au niveau des zones naturelles, globalement moyen à faible au niveau des habitations.
Historique des feux	Le grand incendie de Valbonne de 1969 a atteint les limites de ce quartier.
Défendabilité	Accessibilité moyenne, proximité avec la D 2085, mais présence de voirie étroites et sans issue.
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel situé en amont d'un massif forestier sensible.

III.2.6 Priorité par quartiers

En combinant l'ensemble des paramètres cités plus haut (aléa, vents, historique, accessibilité, défendabilité), on obtient la carte et le tableau des priorités ci-dessous. Ils permettent de cibler par niveau de priorité les quartiers et les secteurs nécessitant une grande vigilance en terme d'O.L.D. y compris pour les bâtis des quartiers globalement peu concernés.

Quartier/Susceptibilité	Susceptibilité quartier	Défendabilité	Priorité	Remarques
LE PUITS	Très élevé	Mauvaise	1	Quartier situé dans un secteur historiquement impacté par les incendies de forêt.
ROMANIL	Très élevé	Mauvaise	1	Très mauvaise accessibilité du quartier situé au cœur d'un massif forestier sensible.
CAMP TRACIER	Très élevé	Mauvaise	1	Présence d'un camping, forte activité en période estivale.
LA FUMADE	Très élevé	Mauvaise	1	Très mauvaise accessibilité du quartier, quartier situé en amont d'un secteur à risque.
ROUTE DU ROURET	Elevé	Mauvaise	2	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
NOTRE DAME	Moyenne à élevé	Moyenne	2	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
LES BERTRANDS	Moyenne à élevé	Moyenne	2	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.

TERRES BLANCHES	Moyenne à élevé	Moyenne	2	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
LE COLOMBIER / LE TOUAR	Moyenne à élevé	Moyenne	2	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
LE SINODON	Moyenne à élevé	Bonne	3	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
LES TROIS FEUILLETS	Moyenne à élevé	Bonne	3	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
LE COLLET DE DARBOUSSON	Moyenne à élevé	Bonne	3	Quartier présentant une interface importante avec le massif forestier.
LES POUVERIERS	Faible à moyenne	Bonne	4	Quartier résidentiel dense.
LE PLAN / LES CLAPS	Faible à moyenne	Bonne	4	Quartier résidentiel dense.
LES MOUIS	Faible à moyenne	Bonne	4	Quartier résidentiel dense.
VAUGAILLERE	Faible à moyenne	Bonne	4	Quartier résidentiel dense.

Tableau 6 : Priorisation par quartier

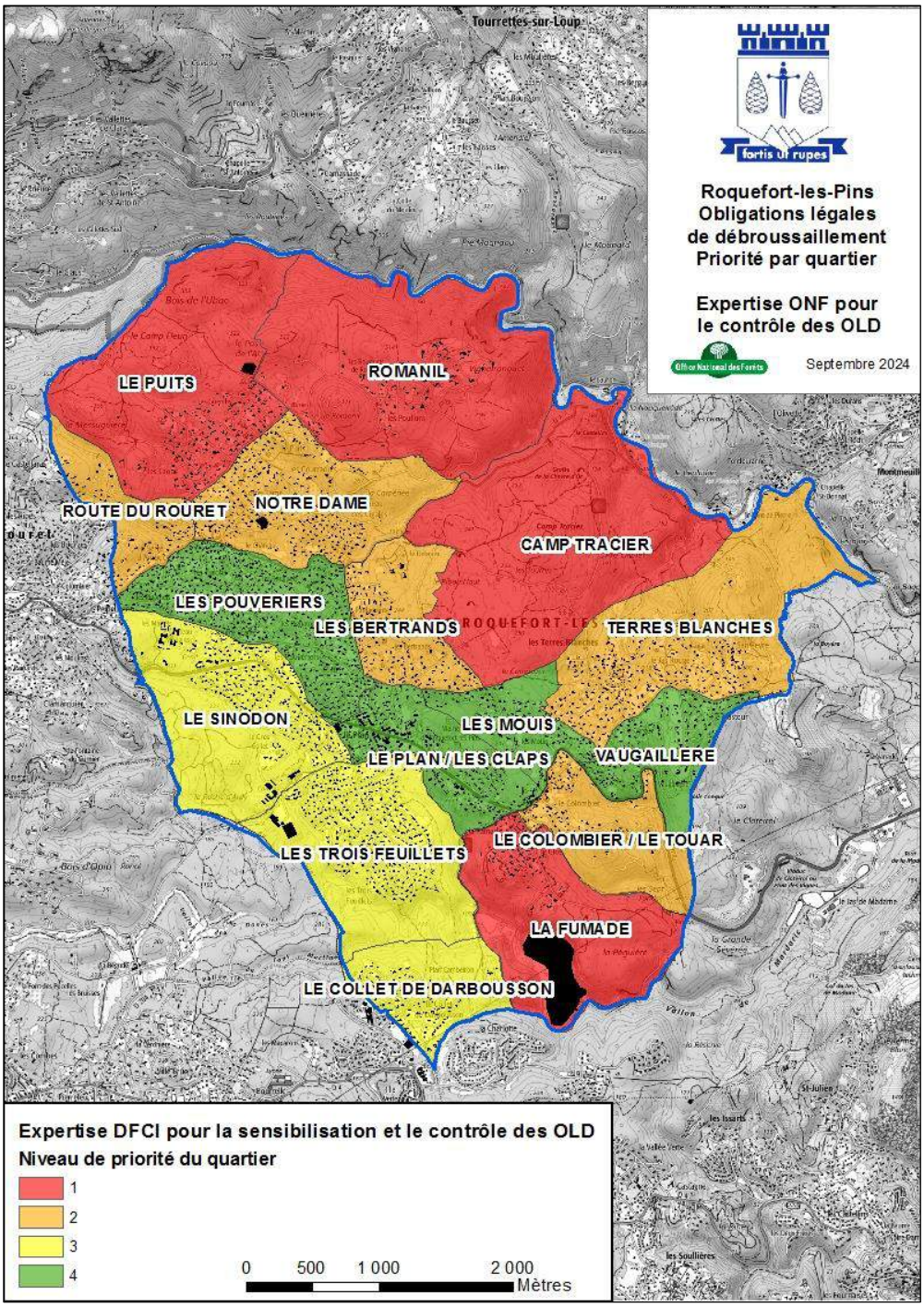

Carte 7 : Expertise DFCI pour la sensibilisation et le contrôle des OLD

III.3 Stratégie de mise en œuvre des travaux O.L.D. de la commune et des administrés.

III.3.1 Stratégie communale par quartier pour la prévention et le contrôle des O.L.D.

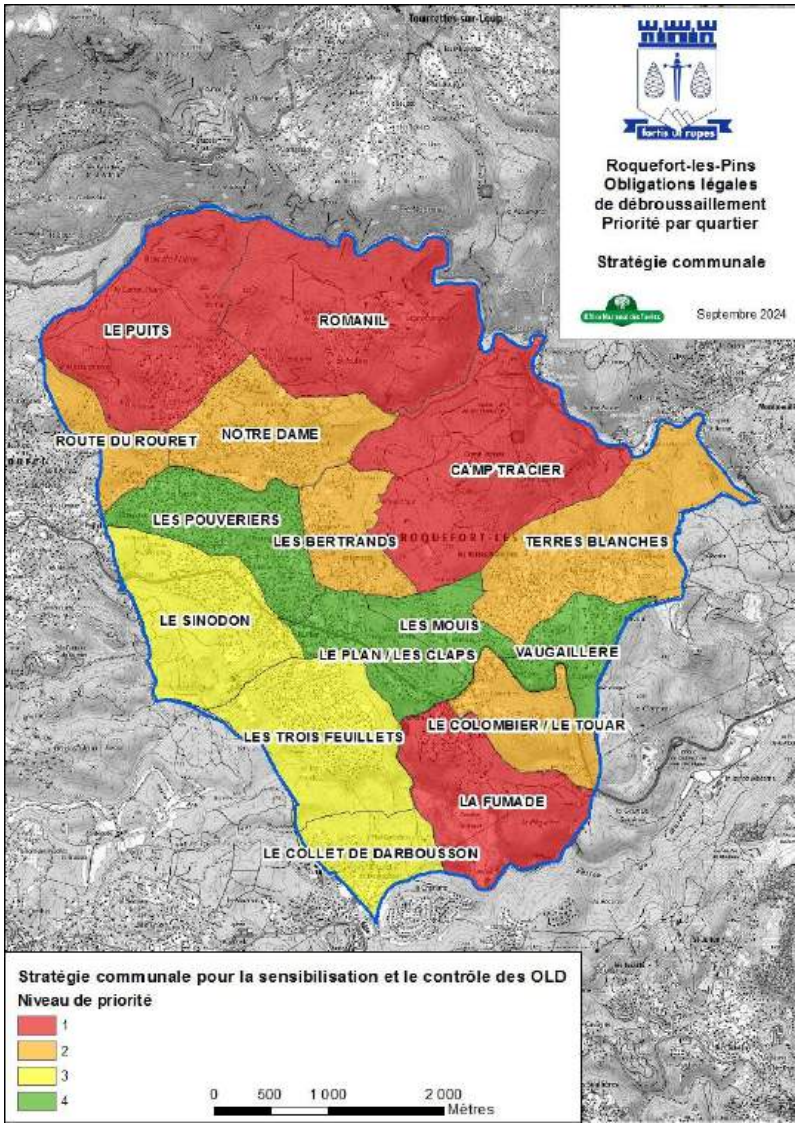

Carte 8 : Stratégie communale de prévention

A partir des propositions de priorités établies tirées de l'analyse S.I.G., sont intégrés les paramètres propres à la commune grâce à sa connaissance du terrain et son historique vis-à-vis des feux passés. A ce titre, le résultat de l'analyse de la présente étude correspond aux attentes de la commune en termes de stratégie de contrôle et de prévention.

III.3.2 Mise à disposition de la carte de superposition des O.L.D. pour les administrés

La carte est conçue pour être un outil de travail permettant la réalisation des contrôles O.L.D. par la commune. Même si elle n'a pas de valeur réglementaire à proprement parler, la commune peut l'utiliser pour identifier la responsabilité des O.L.D. de chaque propriétaire. Ne pouvant être régulièrement mise à jour, elle sera potentiellement caduque dans les secteurs présentant de nouvelles constructions. En conséquence, l'O.N.F. ne recommande pas sa mise à disposition du public. C'est le choix de la commune qui diffusera la carte des priorités.

Il est important de rappeler que certaines zones de superpositions complexes identifiées pour Roquefort les Pins ainsi que la répartition des O.L.D. est difficilement représentable sur le terrain autrement que par l'appui d'un géomètre expert. Cette situation fréquente sur la commune risque d'affaiblir l'acceptabilité pour chaque propriétaire à réaliser ses O.L.D..

La carte de superposition peut utilement illustrer la complexité de la réglementation et de son application sur le terrain. Elle permet d'inciter les propriétaires à se regrouper pour réaliser ensemble les travaux de débroussaillement.

III.3.3 Phase préventive



La stratégie préventive choisie par la commune de Roquefort consiste à réaliser cette phase en trois parties à travers :

- la communication collective à l'échelle de la commune,
- Un courrier individuel sera adressé aux propriétaires concernés rappelant leurs obligations et les moyens leur permettant de les réaliser en connaissance de cause.
- le diagnostic O.L.D. préventif pour chaque propriétaire concerné.

De façon à apporter une cohérence départementale et permettre un suivi par les services du préfet (D.D.T.M. – Direction Départementale des Territoires et de la Mer), les fiches diagnostics utilisées à cette étape sont identiques aux fiches contrôles établies par la D.D.T.M.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE

CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT
FICHE TECHNIQUE
Arrêté Préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014

N° contrôle :
Parcelle cadastrale :
Zone POS-PLU :

Propriétaire :
Adresse propriétaire :
Occupant (si différent du propriétaire) :
Adresse parcelle :

ETAT DES LIEUX CONSTATE Débroussaillement en périphérie des habitations en zone N ☐ Débroussaillement intégral des parcelles en zone U ☐ Débroussaillement en zone concernée par un PPRIF ☐ Sur 50m ☐ Sur 100m ☐	Sur la parcelle			Au-delà des limites de la parcelle		
	Fait	Insuffisant	A faire	Fait	Insuffisant	A faire
1.) Houppiers à moins de 3 m des constructions et installations	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2.) Ecartement de 3 m entres houppiers ; bouquets d'arbre d'un diamètre maximum de 15 m.	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.) Etagage des arbres sur : - la moitié de la hauteur pour sujets de moins de 4 m de hauteur ; - sur 2 m de hauteur pour sujet de plus de 4 m de hauteur.	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4.) Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.	☐	☐	☐	☐	☐	☐
5.) Suppression arbustes en sous étage des arbres.	☐	☐	☐	☐	☐	☐
6.) Elimination des végétaux, aérements de coupe et débroussaillement.	☐	☐	☐	☐	☐	☐
7.) Haie non séparative à moins de 3 m des ligneux ou installations (épaisseur max : 2 m) ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐
8.) Haie séparative à moins de 3 m des ligneux ou installations (hauteur et épaisseur maximum : 2m) ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐

TRAVAUX A EFFECTUER LE LONG DE LA VOIE PRIVEE D'ACCES A LA CONSTRUCTION EN ZONE N
(massif classe 1 : 10 m de part et d'autre, massif classe 2 : 4 m, massif classe 3 : 2 m)
OUI ☐ NON ☐ Nature des travaux de 1 à 8 *(voir description ci-dessus)*

Présence d'installation non cartographiée : *(caravane, cabanon, etc...)* :

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :

Prévenir plus : http://www.sipc.sensibilisez.gouv.fr/Publications/Publications-fiches-et-dossiers-patrimoine-prof/Prevention-des-Eaux-de-Sinet

TRAVAUX
Conforme ☐
Non conforme, à réaliser avant le : ☐

TA n° ..... transmis à M. le Maire

A ....., le ..... *(Date du contrôle)*
l'Agent forestier assermenté *(Etat, ONF)*
Numéro de matricule : .....
Signature :

En parallèle, les O.L.D. relevant de la responsabilité de la commune seront réalisées durant cette période pour montrer l'exemple (voir chapitre ci-dessous).

III.3.4 Phase répressive



L'équipe communale ayant réalisé la phase préventive va se charger du constat de police lors d'un contrôle répressif au cas par cas conformément au planning de contrôle établi par la commune.

Le contrôle sera mené selon les modalités prescrites par la D.D.T.M. de façon à obtenir une cohérence départementale et une équité de traitement. Tout contrevenant est sujet à une contravention de 5ème classe.

Le maire peut envisager d'aller plus loin pour les contrevenants récidivistes. Ils seront sujets à une mise en demeure du maire de réaliser les travaux dans un délai précisé dans le courrier.

A l'issue du délai prescrit par la mise en demeure, les contrevenants n'ayant toujours pas effectué les travaux de débroussaillement pour être en conformité sont dans ce cas en infraction délictuelle. Ils sont susceptibles de subir une procédure judiciaire aboutissant à une amende pouvant atteindre 50 € le mètre carré non débroussaillé et à des travaux d'office.

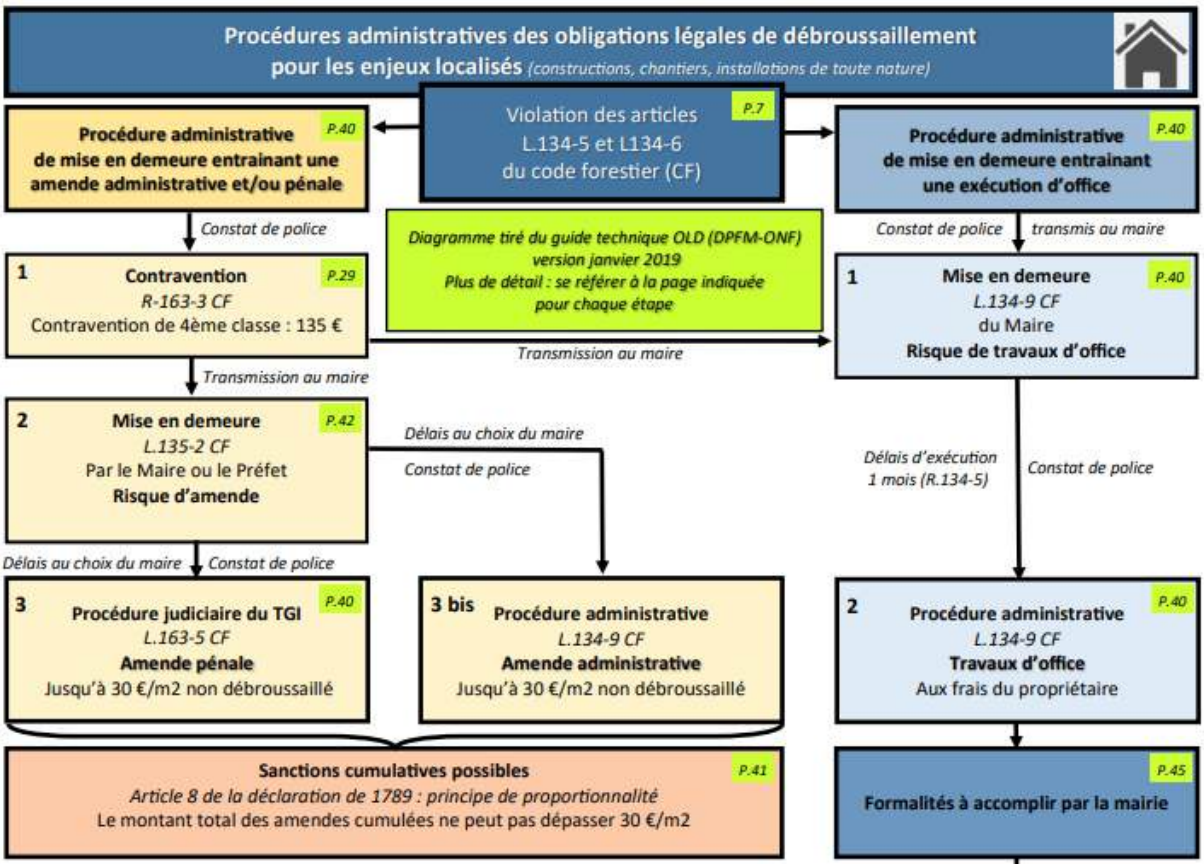

III.3.5 Les travaux de débroussaillement sur la voirie



La commune

La commune montre l'exemple en renforçant son implication pour la réalisation des travaux O.L.D. des voiries qui lui incombent

Les premiers travaux seront réalisés selon les priorités des quartiers.

Le département

En tant que gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique, le département est responsable de son débroussaillement obligatoire conformément aux dispositions édictées par le code forestier et précisées par

l'arrêté préfectoral O.L.D. des Alpes Maritimes.

Conscient de ses obligations en la matière, le département a élaboré avec l'O.N.F. en 2022 un schéma global de débroussaillement de la voirie tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté préfectoral O.L.D. des Alpes Maritimes. Il permet de moduler les largeurs et les modalités de débroussaillement en cohérence avec les moyens financiers tout en assurant une sécurité conforme à l'accessibilité et la défendabilité exigées par le SDIS des Alpes Maritimes.

Ce document a été validé par arrêté préfectoral en septembre 2023. La méthodologie employée est similaire à celle retenue et mise en œuvre par l'O.N.F. pour le débroussaillement des voiries gérées par la Métropole Nice Côte d'Azur (M.N.C.A.), schéma approuvé en juin 2022.

Au même titre que la présente étude, l'analyse s'appuie sur une méthodologie éprouvée utilisée pour les P.P.R.I.F.. Il en ressort une cartographie des voiries déterminant la profondeur de débroussaillement en tenant compte de l'aléa feu de forêt, de l'indice de susceptibilité des quartiers, de l'accessibilité et de la défendabilité des quartiers, le tout combiné à des scenarios de feux.



Sur cette base, plusieurs largeurs de débroussaillement, en plus du respect du gabarit 4 x 4 m, sont définies, mais uniquement pour les massifs de classe 1 et 2[2] :

- 3 m,
- 7 m,
- 10 m,
- 20 m.



Ainsi, la commune de Roquefort bénéficie d'un plan concerté de débroussaillement des voiries départementales.

[2] Voir la délimitation des massifs en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 réglementant les O.L.D. dans les Alpes-Maritimes.

IV. Synthèse

IV.1 Contexte

Les O.L.D. sont le pilier essentiel des politiques publiques de prévention des feux de forêt et de la stratégie nationale de lutte contre les incendies de forêt. Elles sont cependant insuffisamment respectées. Le plan communal O.L.D. a pour objectif d'apporter les moyens aux communes d'y remédier.

IV.2 Bâtis, constructions et installations de toute nature

Bâtis	Nombre
Concernées par les O.L.D.	5266
Total commune	5266

IV.3 Priorité par quartier

Priorité	Nombre de quartiers	Nombre de contrôles
1	4	365
2	5	1057
3	3	746
4	4	1182
Total	16	3350

IV.4 Phase préventive

- communication collective (Courrier d'information),
- communication individuelle (par quartier),
- diagnostic individuel (fiche contrôle D.D.T.M. 06),
- accompagnement avec prise en compte des enjeux environnementaux ,
- incitation à la mutualisation des O.L.D..

IV.5 Phase répressive

- au cas par cas (contravention 5ème classe),
- mise en demeure et procès-verbal pour les derniers récalcitrants (infraction délictuelle).

IV.6 O.L.D. voirie

Réalisées par le département (voiries départementales) et la commune (voiries communales).

V. Annexes

1. Les cartes de superposition O.L.D.

fortis ut rupes

Obligations légales de débroussaillement Commune entière

Office National des Forêts

Avril 2024

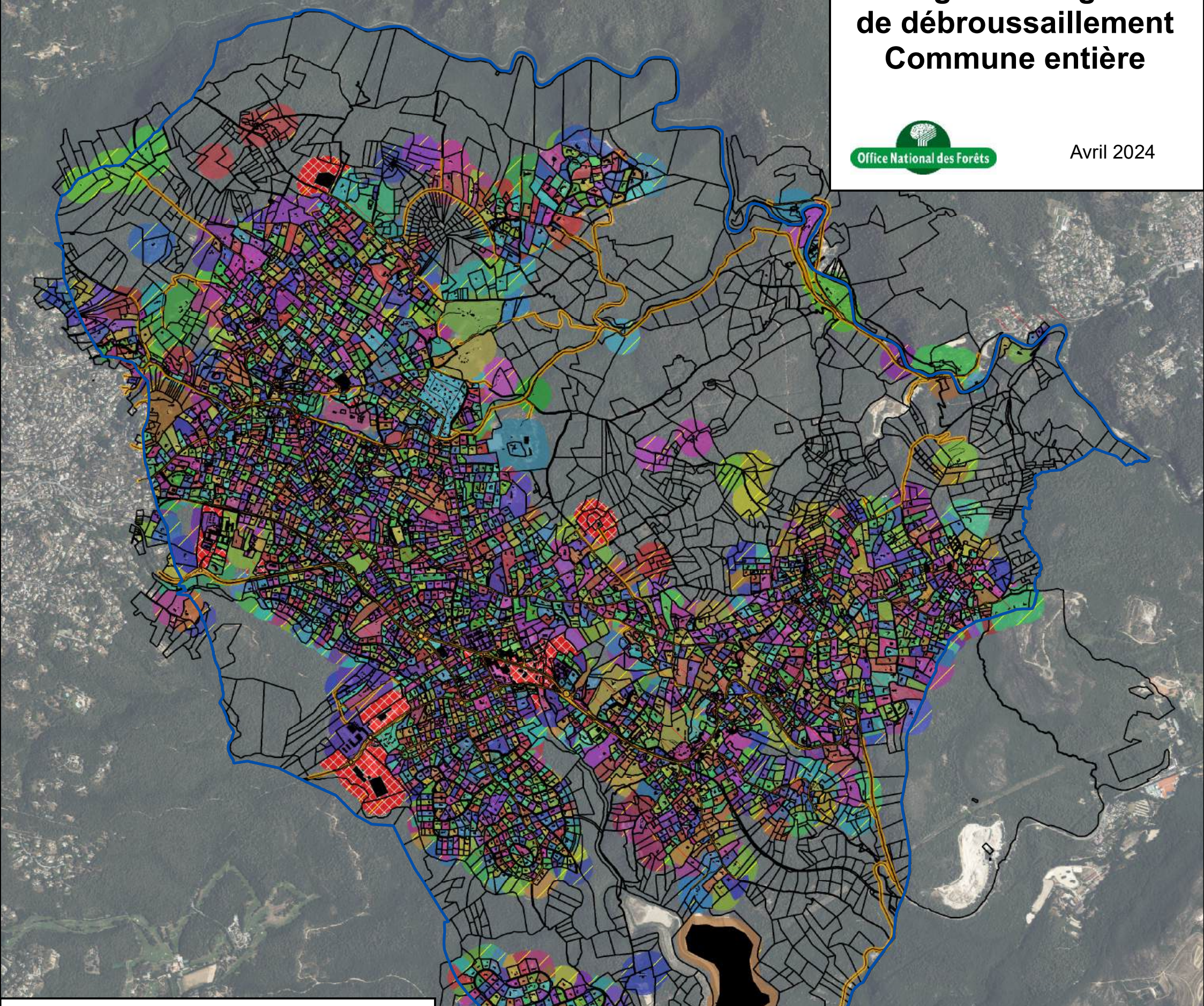

2. Les cartes permettant d'établir la priorité des quartiers

fortis ut rupes

Roquefort-les-Pins
Obligations légales de débroussaillement
Priorité par quartier

Aléa feu de forêt

Office National des Forêts

Août 2023

Bâtiment

Limite communale

Aléa

Nul à très faible

Faible

Moyen

Fort

Très fort

0 250 500 1 000 Mètres

Roquefort-les-Pins

Obligations légales de débroussaillement Priorité par quartier

Historique des feux

Office National des Forêts

Août 2023

COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

Bâti

Contour commune

Superposition des feux

1

2

3

0 375 750 1 500

Mètres

Roquefort-les-Pins

Obligations légales de débroussaillement Priorité par quartier

Défendabilité

Office National des Forêts

Juillet 2023

COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

Limite communale

Bâtiment

Point d'eau incendie

Défendabilité

Voie principale (Double issue, largeur supérieur à 5m)

Voie secondaire (Double issue, largeur supérieur à 3m)

Voie étroite (Double issue, largeur inférieur à 3m)

Voie sans issue (Sans issue, largeur supérieur à 3m)

Voie étroite sans issue (Sans issue, largeur inférieur à 3m)

0 500 1 000 2 000 Mètres

3. L'arrêté préfectoral (texte intégral et version illustrée)

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-102

Nice, le 25 septembre 2025

ARRÊTÉ

relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu lle règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre Ier des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.331-1 à L.331-7, L.341-1, L.341-10, L.411-1 à 2 et L.562-1;

Vul e Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du parc national du Mercantour ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 avril 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-040 du 11 mai 2020 approuvant le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-101 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, formalisé dans le compte-rendu en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis du 7 juillet 2025 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 juillet au 19 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Alpes-Maritimes, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant le fort risque de départs de feux en bordures de voiries, lié notamment aux jets de mégots et aux feux de véhicules ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont assimilés à des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à en faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillement avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillement, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats s'appliquent dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement y-compris celles dont les modalités sont décrites en titres II et III, sauf mentions contraires.
Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillement obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes, en nature de bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.
L'ensemble des massifs forestiers est classé à risque d'incendie en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé, au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier.
En sont exclus, en application de l'article 4 de cet arrêté interministériel, les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) :

Pour les enjeux localisés :
- un périmètre minimum de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, cette distance pouvant être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD ;

- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :
- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).
À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 2.

A la date de publication de l'arrêté, le territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD) ainsi que les communes concernées sont consultables sur le site:
https://www.geoportail.gouv.fr/cartes/développement durable, énergie/risques/zonage informatif des obligations légales de débroussaillement

Ce zonage est complété par les règles particulières établies par les PPRIF qui peuvent imposer des OLD au sein de zones non cartographiées dans ce zonage informatif, pour les communes concernées.

Article 2 - Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dont la suppression d'arbres, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations légales de débroussaillement constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les personnes, la faune, les biens et l'environnement. Ils permettent de réduire la vulnérabilité des enjeux en zone de risque et de favoriser l'intervention des forces de secours en cas d'incendie.
Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont identifiés par un astérisque (*) , et sont définis dans le glossaire en annexe 2.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

- Dans la zone cœur du parc national du Mercantour, la réglementation spécifique propre à cette zone protégée s'applique ;
- Dans les espaces agricoles régulièrement entretenus, le débroussaillement ne s'applique pas.

3.1. : Modalités techniques du débroussaillement jusqu'à 1 500 mètres d'altitude et résultats attendus (massifs de classe 1 à 3 – voir carte en annexe 1)

Jusqu'à une altitude de 1 500 mètres, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes, qui devront être réalisées de manière progressive depuis les constructions, chantiers et installations de toute nature générateurs de l'OLD vers l'espace naturel :

a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans une bande de 10 mètres autour des constructions et installations ainsi que sur les toitures des bâtiments.

b) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée* et ligneuse basse*.
Des semis d'arbres* permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers* doivent être maintenus.

c) La coupe et/ou le broyage des arbustes* situés sous le couvert d'arbres*.

d) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :
- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers* des autres arbustes maintenus,
- des houppiers des arbres maintenus.
Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m², correspondant à un diamètre maximum de 5 mètres dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa k) du présent article.

e) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés ou des bouquets d'arbres conservés soient mis à une distance d'au-moins 3 mètres en tout point :
- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers des autres arbres maintenus, à l'exception :
    - des peuplements de pins parasols de plus de 15 mètres de haut,
    - de groupes d'arbres pouvant être maintenus au-delà de 20 mètres de la construction ou de l'installation générant l'obligation, sans mise à distance, sur des surfaces maximum de 200 m² (correspondant à un diamètre maximum de

15 mètres), ou dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa k) du présent article.

Dans les zones concernées par un débroussaillement jusqu'à 100 mètres, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas au-delà de 50 mètres de la construction, chantier ou installation de toute nature à l'origine de l'OLD.

Dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain, la mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas dans les zones à risque fort (zones rouges) des communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT). Dans les communes non dotées d'un PPRMT, la mise à distance des houppiers ne s'applique pas sur les terrains ou parties de terrains où la pente est supérieure à 45°.

f) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 4 mètres, et sur la moitié de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 4 mètres de haut.

g) L'élimination par exportation ou par broyage*, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillement.
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni l'exportation ni le broyage ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales et de l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'emploi du feu et le brûlage à l'air libre des végétaux, et sous réserve d'autres dispositions spécifiques propres à certaines zones protégées, pouvant interdire tout brûlage.
Quelques troncs d'arbres isolés au sol, non billonnés, pourront être laissés sur place, pour une densité maximale de 1 tronc par 500 m^2 de surface débroussaillée. Ils ne pourront être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

Par dérogation aux dispositions du d) et e) du présent article, sont rendues possibles :

h) La préservation des continuités végétales : le maintien des haies* et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. Les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
Lorsque les distances entre les constructions ou entre les limites de propriété et les constructions ne permettent pas de respecter la distance de 3 mètres, les haies pourront être maintenues à titre dérogatoire, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

i) La préservation d'arbres remarquables* : le maintien d'arbres à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Concernant les cupressaceae (famille notamment des cyprès), les mimosaceae (famille des mimosas) et les eucalyptus, leur maintien n'est pas autorisé à moins de 3 mètres en tout point d'une construction ou installation.

En revanche, sont rendus obligatoires :

j) La préservation, si présents, d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente*, à dendro-microhabitats*, notamment les écorces décollées, arbres taillés en têtard* et arbres morts sur pied*. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. En cas de chute de ces arbres, ils pourront être conservés au sol non billonnés, en application des dispositions du g).

k) La préservation d'îlots de végétation* : par dérogation aux dispositions du a) au f) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être

maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement des infrastructures linéaires, et selon les critères suivants :

k. 1) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature (tels que définis au titre II du présent arrêté). Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 20 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 20 m^2, soit un diamètre maximal de 5 mètres,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes isolés d'une distance minimale de 3 mètres.

k. 2) Aux abords des équipements linéaires tels que définis au titre III du présent arrêté, ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 7 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 20 m^2, soit un diamètre maximal de 5 mètres,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'arbres n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante, entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot, est existante ou réalisable par élagage. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse (hauteur des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse). Si la discontinuité verticale n'existe pas, l'îlot ne doit pas être maintenu.

l) L'absence totale d'opérations de débroussaillement dans les boisements rivulaires* ou ripisylves*, à savoir à minima une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur* d'un cours d'eau permanent, ou d'un cours d'eau intermittent.

m) Dans les zones humides* identifiées dans le département des Alpes-Maritimes et consultables en suivant le lien ci-dessous, considérant que le risque d'incendie est faible, les opérations seront limitées à la strate arborée (dispositions e) et f) de l'article 3.1 du présent arrêté).
https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-et-espaces-naturels/Eau/Connaissance-sur-l-eau/Inventaire-des-zones-humides-des-Alpes-Maritimes

3.2. : Modalités techniques du débroussaillement au-dessus de 1.500 mètres d'altitude et résultats attendus (massifs de classe 4 - voir carte en annexe 1)

Au-dessus de 1500 mètres d'altitude, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes, qui devront être réalisées de manière progressive depuis les constructions, chantiers et installations de toute nature générateurs de l'OLD vers l'espace naturel :

n) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée* et ligneuse basse*.
Des semis d'arbres* permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers* doivent être maintenus.

o) La coupe et/ou le broyage des arbustes* situés sous le couvert d'arbres*.

p) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 1 mètre en tout point :
- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers des autres arbustes maintenus,
- des houppiers des arbres maintenus.

Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 75 m^2, correspondant à un diamètre maximum de 10 mètres dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que définis à l'alinéa w) du présent article.

q) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers* de ceux conservés ou des bouquets d'arbres conservés soient mis à une distance d'au moins 1 mètre en tout point.
Des constructions, chantiers ou installations de toute nature, à l'exception des bouquets d'arbres pouvant être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximum de 700 m^2 correspondant à un diamètre maximum de 30 mètres, ou dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa w) du présent article.

r) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 1 mètre du sol.

s) L'élimination par exportation ou par broyage*, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillement.
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage (à l'exception de la zone cœur du parc national du Mercantour) lorsque ni l'exportation ni le broyage ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales et de l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'emploi du feu et le brûlage à l'air libre des végétaux.
Quelques troncs d'arbres isolés au sol, non billonnés, pourront être laissés sur place, pour une densité maximale de 1 tronc par 500 m^2 de surface débroussaillée. Ils ne pourront être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 10 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

Par dérogation aux dispositions du o) à p) du présent article, sont rendues possibles :

t) La préservation des continuités végétales : le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

u) La préservation d'arbres remarquables* : le maintien d'arbres à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 2 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

En revanche, sont rendus obligatoires :

v) La préservation, si présents, d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente*, à dendro-microhabitats*, notamment les écorces décollées, arbres taillés en têtard* et arbres morts sur pied*. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 10 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. En cas de chute de ces arbres, ils pourront être conservés au sol non billonnés, en application des disposition du s).

w) La préservation d'îlots de végétation* : dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement des infrastructures linéaires.
Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être éloignés d'au minimum 10 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 75 m^2, soit un diamètre maximal de 10 mètres,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 5 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes isolés d'une distance minimale de 2 mètres.

x) L'absence totale d'opérations de débroussaillement dans les boisements rivulaires* ou ripisylves*, à savoir à minima une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur* d'un cours d'eau, qu'il soit permanent ou intermittent.

y) Dans les zones humides* identifiées dans le département des Alpes-Maritimes et consultables en suivant le lien ci-dessous, considérant que le risque d'incendie est

faible, les opérations seront limitées à la strate arborée (dispositions p) et q) de l'article 3.2 du présent arrêté).
https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-et-espaces-naturels/Eau/Connaissance-sur-l-eau/Inventaire-des-zones-humides-des-Alpes-Maritimes

3.3. : Modalités de mise en œuvre du débroussaillement

3.3.-1. : Modalités générales

Les opérations de débroussaillement prévues à l'article 3.1 et 3.2 sont réalisées tout en tenant compte des mesures et recommandations suivantes :

a) conserver intactes les litières et les couches superficielles du sol,

b) travaux à réaliser préférentiellement du 15 septembre au 15 mars,

c) en cas de travaux potentiellement générateurs d'étincelles ou de chaleur, tenir compte du risque de feu de forêt publié par Météofrance pendant la période estivale et des restrictions, consultables à l'adresse suivante :
www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-maritimes/

d) au sein des aires protégées* ou en cas de présence d'espèce protégée hors aires protégées, une strate herbacée de 15 à 20 centimètres sera conservée au-delà de 20 mètres d'une construction, chantier ou installation de toute nature générateur d'OLD,

e) travaux à réaliser de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel,

f) prise en compte des modalités spécifiques pour les espèces protégées suivantes : Nivéole de Nice pour la flore et Damier de la succise pour la faune. CF fiches en annexes 4 et 5.

3.3.-2. : Modalités spécifiques pour le broyage en plein*

Lors de la première réalisation des OLD, le broyage en plein est autorisé lorsque les zones à débroussailler sont situées dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement tel que défini aux titres II et III.

Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté sur des surfaces continues présentant une végétation dense, buissonnante et arbustive, lorsqu'aucun débroussaillage constatable visuellement n'a été réalisé.

Toutefois, le broyage en plein est interdit lorsque l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous est réuni :

- réalisation sur des espaces où la présence d'espèces protégées menacées* est avérée,
- entre le 16 mars et le 14 septembre,
- surface broyée supérieure à 5000 m^2 (seuil applicable soit par commune, soit par propriétaire, soit par gestionnaire). Cette condition ne s'applique pas aux gestionnaires de voiries publiques.

Par dérogation aux conditions énoncées au deuxième paragraphe du 3.3.-2. ci-dessus, les gestionnaires de voiries publiques peuvent recourir au broyage en plein pour les opérations d'entretien courant.

Le broyage en plein doit tenir compte de l'obligation de maintien d'îlots de végétation tels que décrits dans les articles 3.1 k) et 3.2 w).

La cartographie dynamique indiquant la répartition des espèces protégées potentiellement impactées par les obligations légales de débroussaillement est consultable :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd

3.3.-3. : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce protégée

Pour deux espèces protégées à très fort enjeu de conservation, des modalités spécifiques s'appliquent, selon deux fiches en annexes 4 et 5 :

- la Nivéole de Nice,
- le Damier de la Succise.

Article 4 - Élimination des rémanents à la suite d'une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le propriétaire de la parcelle forestière doit, avant la période de vigilance renforcée*, assurer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu.
Les travaux de coupes d'arbres réalisés par les exploitants forestiers dans le seul objectif de mise aux normes des OLD, tels que mentionné dans l'article 3, ne sont pas considérés comme une exploitation forestière. Par conséquent, si le débroussaillement est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillement incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers.

Article 5 – Travaux de débroussaillement en sites inscrits ou classés et dans les périmètres des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et dans les périmètres des monuments historiques situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.
Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 6 - Débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur les terrains, qu'ils soient construits ou non, situés dans :

- les zones urbaines* délimitées par un plan local d'urbanisme, ou tout document d'urbanisme en tenant lieu,
- les zones d'aménagements concertés (ZAC), les lotissements, les associations foncières urbaines (AFU).

Cette obligation est applicable uniquement pour les parties de ces terrains situées dans la zone soumise aux OLD telle que définie dans l'article 1, et est à la charge des propriétaires des terrains.

Article 7 - Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

7.1-1 : Pour les constructions, chantiers et installations de toute nature :
Sur une profondeur de 50 mètres. Cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.
Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, les annexes techniques contenant des installations électriques, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes, installations électriques fondées au sol, etc.

7.2-2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations de toute nature :
Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations. Cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas, dans son règlement, les modalités spécifiques d'application des OLD.
Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes sources électriques, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, aires de repos routières et autoroutières et sites SEVESO.

a) Débroussaillement des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :
Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

--> Par dérogation à l'article 3.1. alinéa e)
- la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre,
- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

-->Par dérogation à l'article 3.1 alinéa h),
- la mise à distance minimale des haies et plantations d'alignement est ramenée à 0,5 mètre des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3. Cette distance peut-être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF).

Le débroussaillement est à la charge :
- du propriétaire du terrain pour les aires d'accueil des gens du voyage,
- du gestionnaire du terrain ou, à défaut, du propriétaire pour les autres terrains.

b) Débroussaillement des aires de repos routières et auto-routières

Les aires de repos routières et auto-routières ou toute installation qui peut leur être assimilée, sont considérées comme des installations de toute nature et constituent une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :
Pour l'intérieur des aires, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

--> Par dérogation à l'article 3.1 alinéa e)

- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

--> Par dérogation à l'article 3.1 alinéa h)

- la mise à distance minimale des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3. Cette distance peut-être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.

c) Débroussaillement des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une profondeur de 100 mètres conformément aux modalités de débroussaillement définies à l'article 3, à compter des limites de propriété de l'établissement. Cette distance peut être portée à 200 mètres par le préfet sur décision motivée.
Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 8 - Débroussaillement aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour de tout chantier ayant pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7.
Cette distance peut-être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.
Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 9 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus et sur les accotements des voies précitées afin de créer un gabarit de 4 mètres de haut par 4 mètres de large centré sur la bande de roulement, sauf obstacle particulier (mur, bâti, etc.) afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillement latéral desdites voies.
Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 6 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 6 à 9 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.
Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende d'un montant maximal de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Une amende administrative d'un montant similaire peut être donnée par le préfet.
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et de police rurale.

TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	• Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours : maintien d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres centré sur la chaussée. • Le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions [1] édictées dans l'article 3, ou dans tout schéma de débroussaillement d'équipement linéaire en vigueur. [1] *La mise à distance des houppiers des arbres est facultative.*
	Dispositions par classe de massif
Voies situées dans les massifs de classe 1	• Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme routière. *--> Profondeur ramenée 10 mètres pour les voies communales.*
Voies situées dans les massifs de classe 2	• Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 7 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme routière. *--> Profondeur ramenée à 3 mètres pour les voies communales.*

Voies situées dans les massifs de classe 3	• Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme routière.
Voies situées dans les massifs de classe 4	• Maintien d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres centré sur la chaussée.

La plate-forme routière est constituée de la chaussée, de la bande dérasée si présente et de la bande d'arrêt d'urgence pour les autoroutes (ou de la bande dérasée en l'absence de bande d'arrêt d'urgence). La bande dérasée est à prendre en compte jusqu'à une largeur maximale de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée, à partir du moment où elle permet la circulation et/ou le stationnement d'un véhicule.

Liste des classes de massifs (carte en annexe 1) :

- **Classe 1 - Massifs très sensibles** : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- **Classe 2 - Massifs sensibles** : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du fleuve Var, ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du fleuve Var;
- **Classe 3 - Massifs à sensibilité modérée** : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1 500 mètres ;
- **Classe 4 - Massifs à sensibilité réduite**, ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1 500 mètres.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique et répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Certaines voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies, ou inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

Pour ces voies, au-delà des obligations mentionnées dans l'article 11, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'appliquent, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres, sur des bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État, sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres.
Le classement de ces voies et leurs modalités de débroussaillement complémentaires sont fixées par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 20 mètres des massifs exposés définis à l'article 1. Cette distance peut être portée à 200 mètres des massifs exposés pour certains tronçons, en cas de risque élevé de feux de forêt. Les tronçons concernés par cette disposition sont déterminés par arrêté préfectoral spécifique.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une profondeur de :

- 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie dans les massifs de classe 1 ;
- 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie dans les massifs de classe 2 et 3.

Ces profondeurs se mesurent à partir des rails extérieurs.

Le débroussaillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 3. Par dérogation, la mise à distance des houppiers ne s'applique plus au-delà de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 1 mètre du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui dispose d'1 mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées à l'intérieur des massifs classés à risque d'incendie définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions ci-dessous :

	Dispositions
Ouvrages Basse tension* (BT) avec conducteurs nus	▪ Un élagage doit être effectué pour créer en tout temps une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension* (BT) avec conducteurs isolés	▪ Un élagage doit être effectué pour empêcher en tout temps tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs nus	<u>Ouvrages HTA</u> ▪ Un élagage doit être effectué en tout temps pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. ▪ Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.

Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs nus *(suite)*	<u>Ouvrages HTB</u> ▪ Un élagage doit être effectué en tout temps, conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, pour créer une zone de sécurité en fonction du niveau de tension : - de 63 ou 90 kV : surplomb 2 mètres – latéral 2 mètres - 150 kV : surplomb 2,1 mètres – latéral 2 mètres - 225 kV : surplomb 2,7 mètres – latéral 2 mètres - 400 kV : surplomb 4 mètres – latéral 2 mètres ▪ Ces distances doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant : - en cas de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ; - en cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15°C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort. ▪ Un débroussaillement annuel des pylônes à fort et très fort enjeu (répertoriés en annexe 6 au présent arrêté) doit être réalisé dans les conditions suivantes : - débroussaillement de 8 mètres de rayon sous les pylônes des lignes de tension 63 kV ; - débroussaillement de 11 mètres de rayon sous les pylônes des lignes de tension 225 kV ; - débroussaillement de 16 mètres de rayon sous les pylônes des lignes de tension 400 kV.
Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs isolés	▪ Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. ▪ Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres autour des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.
Installations électriques fondées au sol	▪ Débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres. Cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD. ▪ Les postes électriques de distribution publique feront l'objet d'une profondeur de débroussaillement différenciée et adaptée aux enjeux et à l'aléa feu de forêt, sur proposition argumentée du distributeur d'énergie électrique, et après validation par la sous-commission feu de forêt. En cas de superposition avec un enjeu localisé de même nature, la superposition n'incombera pas au distributeur d'énergie.

Les poteaux et pylônes en bois ou en béton ne sont pas soumis à l'obligation de débroussaillement sauf s'ils portent un dispositif particulier, type transformateur ou dispositif de coupure.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs par élagage ou abattage.

Sur les secteurs pour lesquels les infrastructures électriques surplombent d'autres obligations légales de débroussaillement existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur.
Le débroussaillement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 14, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de réviser le nombre d'équipements concernés, de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé , ou d'en réduire la profondeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes, EPCI ou par les gestionnaires d'équipements linéaires restent valables. Elles pourront être révisées si nécessaire. Les mesures dérogatoires relatives aux équipements lineaires sont établies dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°2022-153 du 20 septembre 2022 portant approbation du schéma de débroussaillement pour la voirie de la Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- arrêté préfectoral n°2023-149 du 12 septembre 2023 portant approbation du schéma de débroussaillement pour la voirie du département des Alpes-Maritimes.

Les modalités propres à la préservation de la biodiversité énoncées aux articles 3.1. et 3.2. s'appliquent de plein droit en complément de ces deux arrêtés spécifiques.

Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD des équipements linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge du responsable des OLD. L'État procède alors au recouvrement de cette somme.

TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 – Entrée en vigueur et abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.
L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2020-001 du 6 mai 2020 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement ou le lien permettant d'y accéder.

Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »
https://www.telerecours.fr

Article 20 - Exécution

Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur inter départemental de la police nationale, les maires du département des Alpes-Maritimes, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAM 49[illegible]



Laurent HOTTIAUX

Annexe 1

Zones soumises au Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

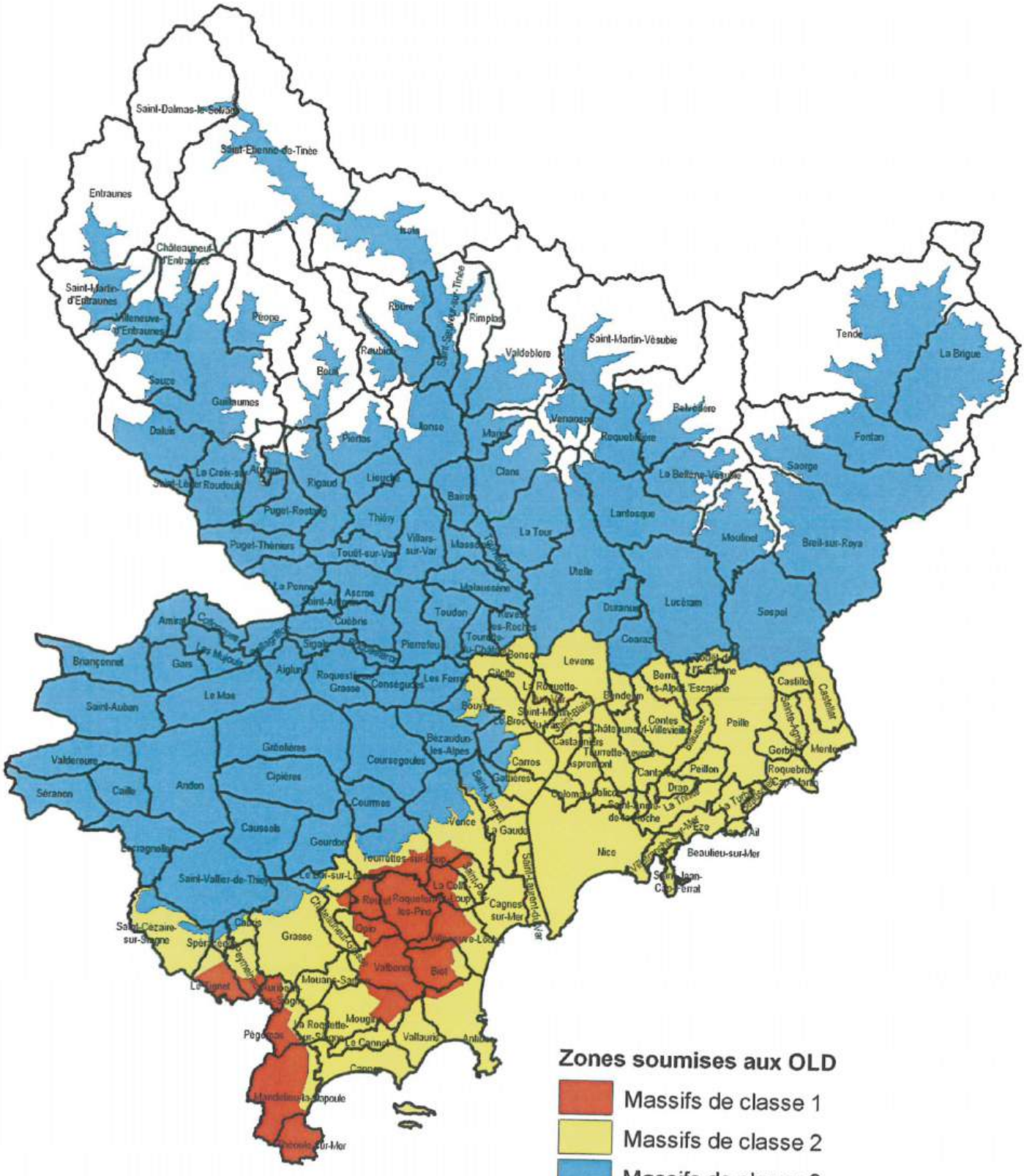

Zones soumises aux OLD

- Massifs de classe 1
- Massifs de classe 2
- Massifs de classe 3

Zones non soumises aux OLD

- Massifs de classe 4

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Département
des
Alpes-Maritimes



OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Une obligation pour la sécurité des personnes et des biens

Arrêtés préfectoraux

OLD et emploi du feu



Office National des Forêts

Le département des Alpes-Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur l'ensemble de son territoire.

Le débroussaillement constitue la principale mesure préventive. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

L'arrêté préfectoral en vigueur (voir QR Code en page de couverture) fixe les modalités des obligations légales de débroussaillement (OLD) pour le département des Alpes-Maritimes.





Définition

Les OLD représentent l'ensemble des opérations de réduction de la végétation à effectuer pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies de forêt en zone habitée.

Elles ne s'assimilent ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement permet un développement contrôlé des boisements en place.

Zonages concernés par le débroussaillement obligatoire

Il est obligatoire pour toute propriété située en forêt, lande, maquis ou garrigue, ainsi que pour celles se trouvant à moins de 200 mètres de ces zones quelle que soit l'altitude *(voir carte du zonage OLD sur le site de la préfecture)*.

La carte du zonage est consultable sur le site https://www.geoportail.gouv.fr/

Qr Code puis rechercher dans la rubrique : *cartes/développement durable, énergie/risques/zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.*

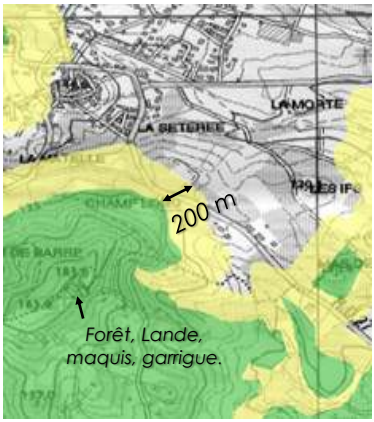

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses OLD.

Le débroussaillement : une nécessité

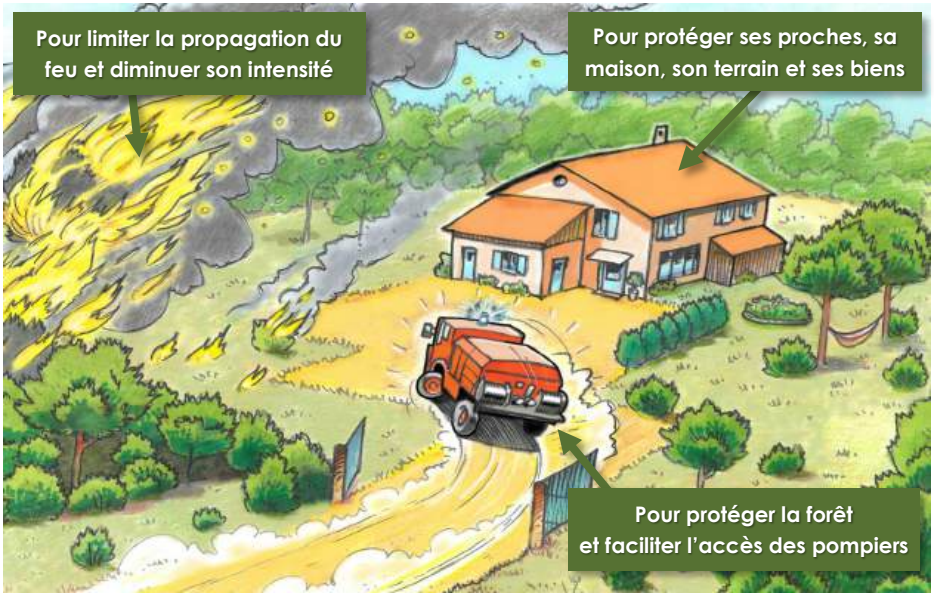

Un règlement

L'article L.134-6 du code forestier fixe l'obligation de débroussailler en zone naturelle, agricole et urbanisation future (N, A, AU) définie par un document d'urbanisme (PLU, RNU), autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures (bâtis et dépendances), sur une profondeur de 50 m depuis les bords de ces équipements.

Elle peut être portée à 100 m selon la prescription d'un plan de prévention des risques feu de forêt (PPRIF).

Le débroussaillement est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaine (U), qu'ils soient bâtis ou non .

50 m en zone N et A (100 m : voir zonage PPRIF)



Zone urbaine, ZAC, lotissement :
Débroussailler toute la parcelle



EXEMPLE :

Zone U : les propriétaires A et B doivent débroussailler intégralement leurs terrains.

Zone N :
- **le propriétaire C doit débroussailler à 50 ou 100 m de sa construction sur son terrain et sur le terrain de son voisin D ;**
- **le propriétaire B doit débroussailler au-delà de son terrain chez C et D.**

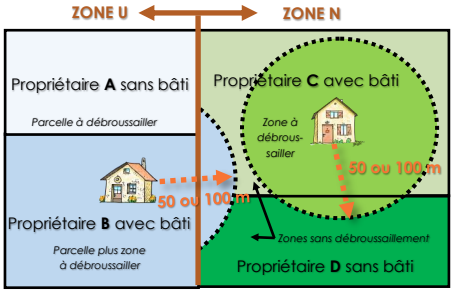

Le débroussaillement effectué doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur tout au long de l'année.

Les voies privées donnant accès à la construction doivent être débroussaillées en dégageant un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur et 4 m de largeur pour permettre l'accès des engins de secours.

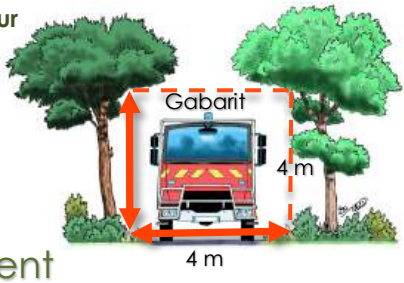

Modalités de débroussaillement

POINT 1 Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 m autour du bâti et sur la toiture.



Ratisser.



Nettoyer les gouttières.





Eliminer les débris de végétaux du toit.

POINT 2 Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse.

Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.



Couper l'herbe.

Couper les ligneux bas.



POINT 3 Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.

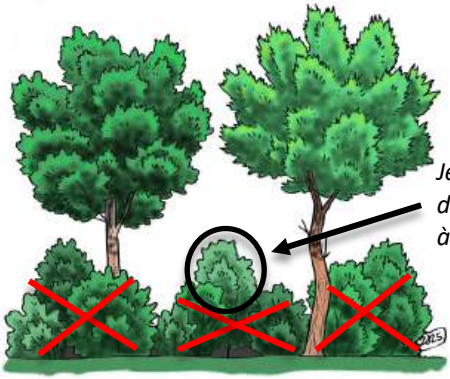



Couper les arbres en trop.

POINT 4 Possibilité de conserver les arbustes ou couper leurs branches avec mise à distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et des arbustes (par élagage ou abattage).

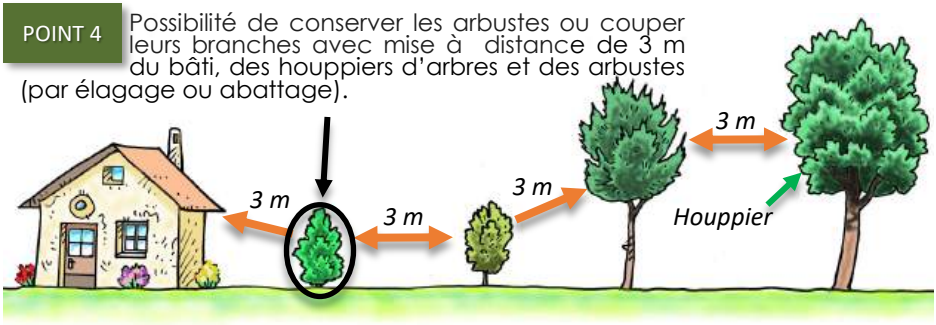

POINT 5 Maintenir les arbres et les bouquets d'arbres à plus de 3 m du bâti et des autres houppiers par élagage et abattage.

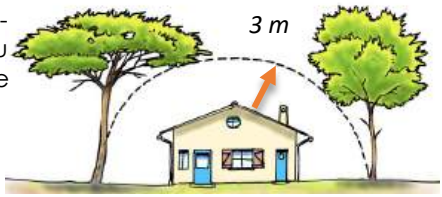

***Exception** pour les **groupes d'arbres** de 15 m de diamètre maximum et les **pins parasols** de plus 15 m de haut.*

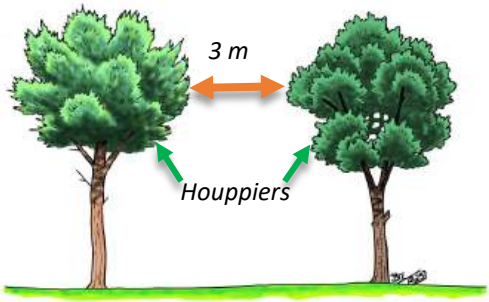



POINT 6 Si le débroussaillement est à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres de 50 à 100 m (*ne traiter que la végétation basse et arbustive)*.

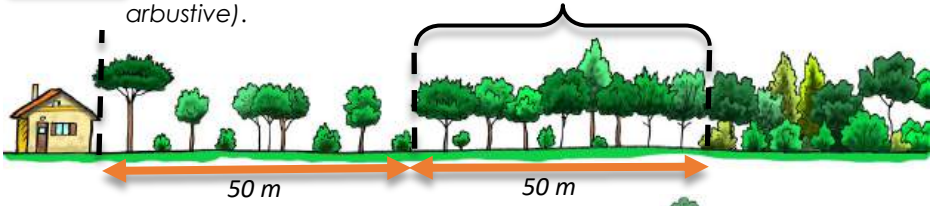

POINT 7 Pas de mise à distance des houppiers sur les pentes supérieures à 45° pour maintenir les sols,

ainsi que sur les terrains en zone Rouge d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT)

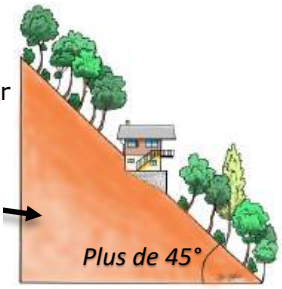

POINT 8 **Arbre de plus de 4 m** : couper les branches d'arbres à moins de 2 m du sol.

Arbre de moins de 4 m : élaguer la moitié de la hauteur.



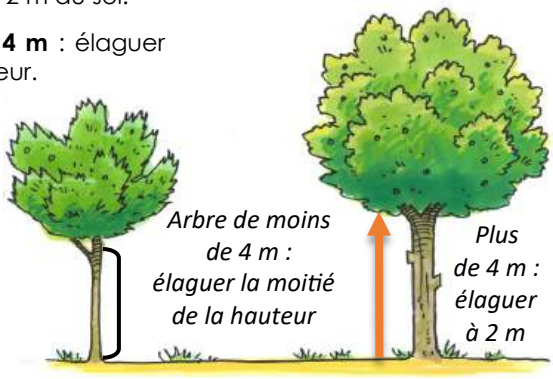

POINT 9 Eliminer les rémanents par broyage, exportation ou brûlage (règlementé) dans le mois après travaux.

Maintien possible d'un tronc par 500 m² à plus de 20 m du bâti.

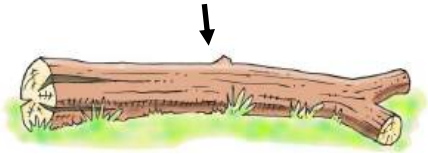

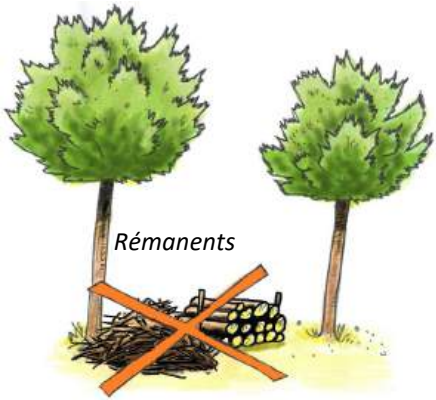

POINT 10 Maintenir les plantations d'alignement et les haies à 2 m de haut et 2 m de large maximum, à distance de 3 m minimum des bâtis, arbres et arbustes.

Si une distance de 3 m avec le bâti n'est pas possible, maintenir une haie de 1 m de largeur.

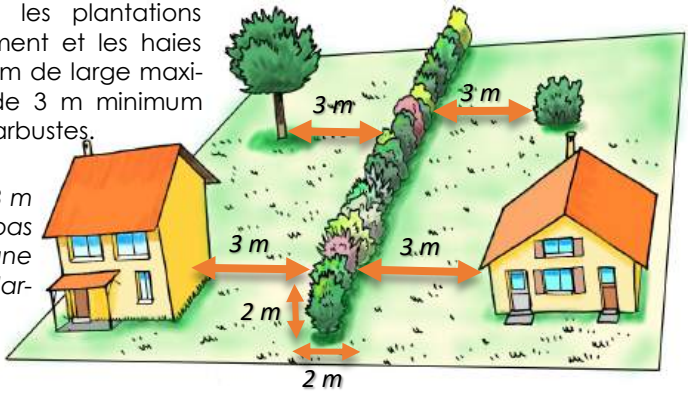

POINT 11 Possibilité de préserver si possible les arbres à cavité apparente et les arbres morts à plus de 20 m du bâti.

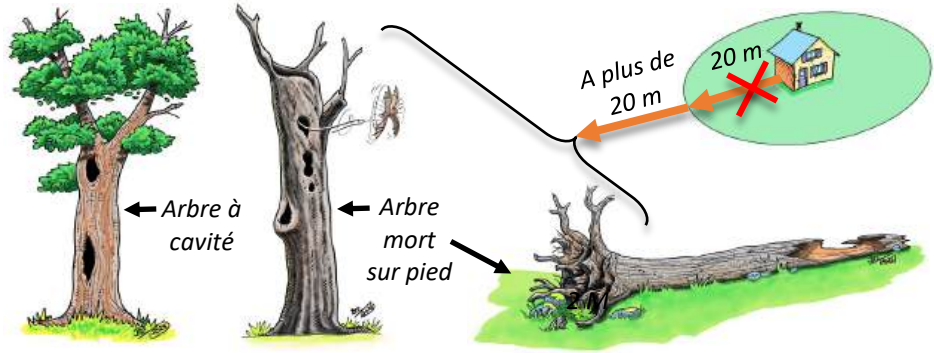

POINT 12 Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâti avec une mise à distance de 5 m minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosas, eucalyptus).

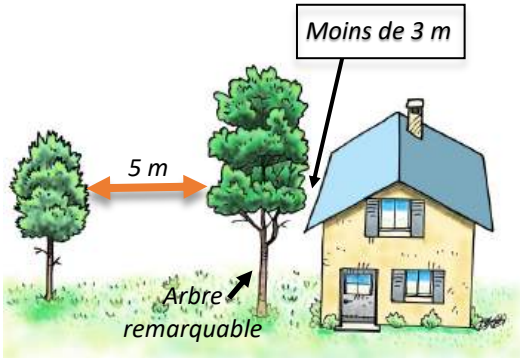

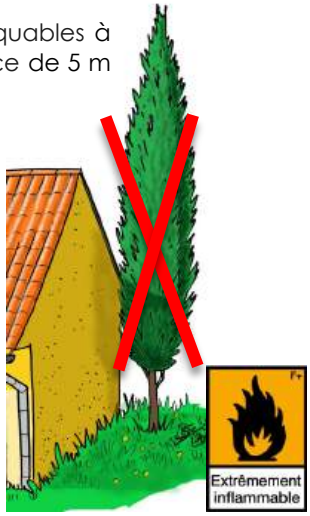

POINT 13

Possibilité de préserver des îlots de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) s'ils sont :

- situés à 20 m minimum du bâti ;
- de 5 m de diamètre maximum ;
- situés à 20 m minimum des îlots voisins ;
- situés à 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;
- situés à 3 m minimum des groupes d'arbres ;
- pourvus d'une rupture de végétation entre houppier et sous étage (3 fois la hauteur des arbustes).



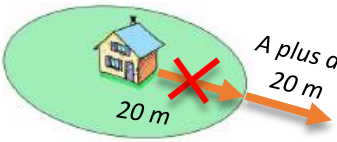

POINT 14

Le broyage en plein est interdit en cas de présence d'espèce protégée, du 16 mars au 14 septembre et sur une surface supérieure à 5000 m² (conditions cumulatives).



Pas d'intervention sur 20 m au minimum de part et d'autre du lit des cours d'eau dans les ripisylves et boisements rivulaires.

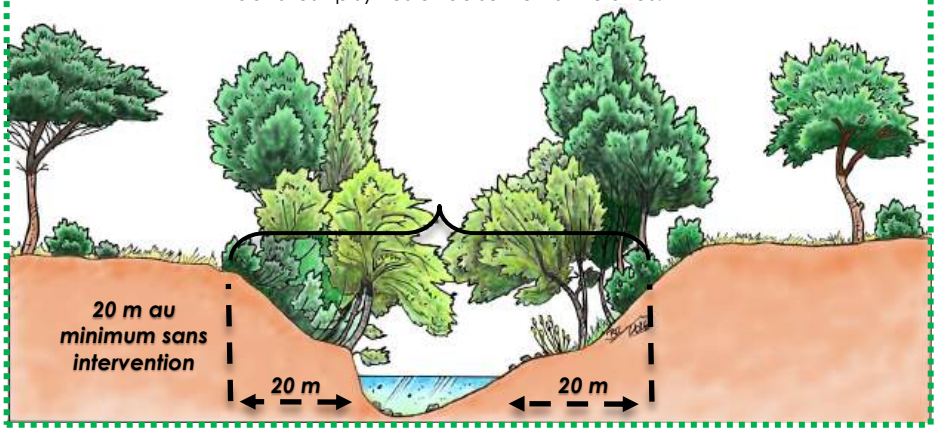

Les cas particuliers

Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillement obligatoire.



Cas du débroussaillement chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : *consulter le cadastre en mairie.*
2. Demandez par écrit à votre voisin *(avec accusé de réception) : l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour réaliser les travaux OLD à vos frais (avec copie du courrier à la mairie).*

6 cas de figures de réponses à formaliser par écrit avec copie en mairie :

1. Votre voisin vous autorise : *attention à la destination du bois coupé qui est la propriété de votre voisin.*
2. Votre voisin ne vous autorise pas : *les travaux sont à sa charge.*
3. Votre voisin ne répond pas au bout d'un mois : *les travaux sont à sa charge.*
4. Votre voisin est une indivision : *la réponse d'un seul indivisaire suffit.*
5. Sans réponse et sans retour de l'accusé de réception : *les travaux sont à la charge du voisin.*
6. Le propriétaire est inconnu : *demander à la commune de prendre la main.*

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillement
(débroussaillement réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillement établissant la planification des OLD pour l'ensemble des administrés.

L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillement

Les végétaux coupés doivent être éliminés prioritairement :
- par broyage ;
- en déchetterie.



Déchetterie



Broyer

Par arrêté préfectoral en vigueur relatif au brûlage des végétaux *(voir QR Code en page de couverture),* brûler les rémanents issus des OLD est possible uniquement si la déchetterie se trouve à plus de 15 km par la route ou si le terrain est inaccessible par véhicule.

Le brûlage des végétaux verts est interdit !
Ils doivent être secs pour éviter de polluer les alentours.





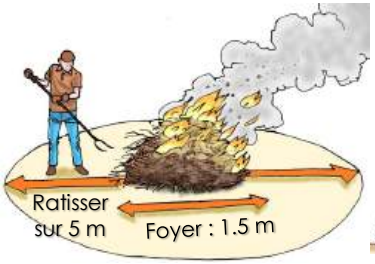

- entre 10h et 15h30 par vent faible une fois les végétaux secs ;



- éloigné des arbres ;



- « noyage » total du foyer en fin d'opération.

Qui est responsable ?

Le propriétaire est le responsable des travaux de débroussaillement obligatoire à sa charge pour protéger ses proches et ses biens.

Le maire de la commune est le responsable du contrôle de l'exécution des OLD réalisées par les propriétaires.

Qui peut procéder au contrôle ?

- Officier de Police Judiciaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Garde champêtre
- Office National des Forêts
- Office Français de la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer



SANCTIONS pour non respect des OLD

La responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.

Tout contrevenant à un non débroussaillement s'expose :

- à une amende forfaitaire de 200 € ou non forfaitaire : 1500 € ;

- à une amende de 50 €/m² non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillement resté sans effet ;

- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant (décision si nécessaire de l'autorité administrative).

« POUR EVITER CELA ! »



Habiter à proximité de la forêt méditerranéenne comporte des risques à prévenir.

En savoir plus : *http://www.alpes-maritimes.gouv.fr*

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ VOTRE MAIRIE :

Attention : cette brochure est indicative et ne traite pas de l'ensemble de la réglementation de l'arrêté préfectoral auquel il est nécessaire de se référer.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Conception : DDTM 06, ONF pôle DFCI 06-83, 2026
Crédit photographique : ONF
Réalisation et illustrations : Bruno Teissier du Cros

D.F.C.I.
Défense des Forêts Contre l'Incendie

Office National des Forêts

Agence Défense des Forêts Contre l'Incendie

Direction Territoriale Midi-Méditerranée

46, avenue Paul Cézanne - CS 80411

13097 Aix-en-Provence Cédex 2